

Ezy-sur-Eure

PLAN LOCAL D'URBANISME

4. Annexes

4.5 Règlements intercommunaux Agglo du Pays de Dreux

Arrêté le :

18 octobre 2019

Enquête publique :

Approuvé le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212702302-20191024-110-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2019

Publication : 24/10/2019

Mairie d'Ezy-sur-Eure
1 rue Octave Lenoir
27530 Ezy-sur-Eure
Tel: 02 37 64 73 48
mairie@villeezysureure.fr

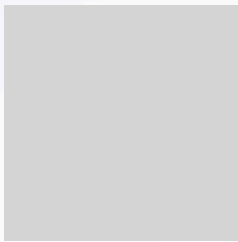




LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

↑ REGLEMENT



S'INFORMER
AMENAGER
GERER
PRESERVER
S'INSTALLER



15-01/AC



REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par l'EPCI et adopté par délibération. Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :

- ▶ L'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, titulaire de la convention de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- ▶ L'Exploitant, désigne l'EPCI ou son mandataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si l'EPCI lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.
- ▶ Les paragraphes noirs soulignés précisent, complètent, alertent tout au long du règlement.

Approuvé par le Conseil Communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux du 26 janvier 2015

EDITO

« La préservation de la qualité de l'eau est un engagement majeur pour l'Agglo du Pays de Dreux.

Garantir et améliorer la qualité de l'eau exige de prendre en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : l'eau puisée, distribuée puis consommée devient de l'eau usée qui doit être parfaitement traitée pour la rendre à nouveau saine et propre à être restituée dans le milieu naturel.

Pour protéger l'environnement et assurer aux habitants une eau de bonne qualité et en quantité suffisante, nous veillons donc, chaque jour, au bon fonctionnement de notre système d'assainissement collectif.

Optimisation de la collecte des eaux usées auprès de chaque habitation, transport en toute sécurité vers les installations d'assainissement et amélioration du traitement avant restitution dans le milieu naturel : chaque étape du processus d'assainissement collectif contribue à cet objectif.

Les conditions de raccordement aux réseaux d'assainissement et les conditions de rejets des eaux usées dans ces réseaux sont régies par des textes de loi dont ce règlement fait la synthèse. Il présente également des dispositions techniques locales imposées par la loi, comme le délai de raccordement de 2 ans, ou encore la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

C'est en respectant ces règles de bonne pratique que nous améliorerons ensemble la qualité de notre traitement de l'eau et que nous diminuerons notre impact sur l'environnement que nous léguerons aux prochaines générations. »

Gérard Hamel,
président de l'Agglo du Pays de Dreux

PARTIE 1 →

Règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques P. 05

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 :	Objet	P. 05
Article 2 :	Les engagements de l'Exploitant	P. 05
Article 3 :	Systèmes d'assainissement	P. 05
Article 4 :	Eaux admises dans les réseaux	P. 05
Article 5 :	Déversements interdits et contrôles	P. 05

Chapitre 2 : Le branchement au réseau de collecte

Article 6 :	Définition du branchement	P. 07
Article 7 :	Restriction concernant l'aménée du réseau public	P. 07
Article 8 :	Principes relatifs aux travaux de branchement sous le domaine public	P. 07
Article 9 :	Réalisation des travaux de branchements par l'Exploitant	P. 07
Article 10 :	Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements	P. 08
Article 11 :	Les branchements clandestins	P. 08
Article 12 :	Servitudes	P. 08

Chapitre 3 : Redevance assainissement

Article 13 :	Principe	P. 08
Article 14 :	Assujettissement	P. 08
Article 15 :	Détermination de la redevance assainissement	P. 08

Chapitre 4 : Participation financière des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article 16 :	Principe	P. 10
Article 17 :	Fait générateur	P. 10
Article 18 :	Identification du redevable	P. 10
Article 19 :	Champ d'application	P. 10
Article 20 :	Taux de base et modalités de calcul	P. 10

Chapitre 5 : Eaux pluviales

Article 21 :	Principes	P. 11
Article 22 :	Conditions d'admission au réseau public	P. 11
Article 23 :	Usage intérieur et extérieur des eaux pluviales	P. 11

Chapitre 6 : Les installations d'assainissement privées

Article 24 :	Objet	P. 11
Article 25 :	Autres prescriptions	P. 11
Article 26 :	Domaine d'application	P. 11
Article 27 :	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses	P. 11
Article 28 :	Indépendance des réseaux intérieurs	P. 12
Article 29 :	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres	P. 12
Article 30 :	Réseau privé non gravitaire	P. 12
Article 31 :	Siphons	P. 12
Article 32 :	Colonnes de chutes	P. 12
Article 33 :	Dispositifs de broyage	P. 12

Chapitre 7 : Contrôle des installations d'assainissement privées

Article 34 :	Champ d'application	P. 13
Article 35 :	Contrôle de conception	P. 13
Article 36 :	Contrôle de réalisation	P. 13
Article 37 :	Contrôle des installations existantes	P. 13
Article 38 :	Mise en conformité et conformité simple	P. 14
Article 39 :	Les interruptions de service	P. 14
Article 40 :	Les Modifications de services	P. 14

PARTIE 2 → Règlement relatif aux effluents domestiques P. 15

Article 41 :	Les eaux domestiques	P. 15
Article 42 :	Obligation de raccordement	P. 15
Article 43 :	Redevance assainissement	P. 15

PARTIE 3 → Règlement relatif aux effluents autres que domestiques P. 16

Article 44 :	Définition	P. 16
Article 45 :	Admission des eaux autres que domestiques	P. 16
Article 46 :	Arrêté d'autorisation	P. 16
Article 47 :	Convention de déversement	P. 17
Article 48 :	Caractéristiques de l'effluent admissible	P. 17
Article 49 :	Installations privatives	P. 17
Article 50 :	Frais de branchement et Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	P. 18
Article 51 :	Redevance assainissement	P. 18
Article 52 :	Suivi et contrôles des rejets	P. 18

PARTIE 4 → Manquements au présent règlement P. 19

Article 53 :	Infractions et poursuites	P. 19
Article 54 :	Voie de recours des Usagers	P. 19
Article 55 :	Mesure de sauvegarde	P. 19

PARTIE 5 → Dispositions d'application P. 20

Article 56 :	Date d'application	P. 20
Article 57 :	Modification du règlement	P. 20
Article 58 :	Clauses d'exécution	P. 20

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

• ART. 1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre les Usagers propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseau et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

• ART. 2 - LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

• ART. 3 - SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

↳ Système séparatif :

La desserte est assurée par une ou deux canalisations :

- l'une pour les eaux usées
- l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...)

↳ Système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'Usager se rapprochera de l'Exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

• ART. 4 - EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

4.1 - Des eaux usées domestiques :

Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

4.2 - Des eaux usées autres que domestiques :

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de

pompage de nappe et les eaux de refroidissement.

- la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement et des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible. Concernant les eaux pluviales, se reporter au chapitre 5 du présent règlement pour plus de précisions.

- les eaux de vidange de piscine à usage privé (et d'une capacité inférieure à 100m³) ne sont admises au réseau d'eaux pluviales que de manière exceptionnelle après avis technique de l'Exploitant : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange. Le rejet au réseau d'eaux pluviales de ces eaux de vidange pourrait être admis notamment dans les zones à risques géotechniques.

- les eaux issues de piscine recevant du public (eaux de vidange, eaux de lavage ...) ne peuvent être admises au réseau public qu'après octroi d'une autorisation de déversement stipulant les conditions qualitatives et quantitatives admissibles et les conditions de surveillance du déversement. Pour plus de précisions, se reporter à la partie 3 du présent règlement, dédiée aux effluents autres que domestiques.

4.3 - Des eaux pluviales :

Il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement des parties publiques.

Les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics. La gestion des eaux pluviales issues des toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle.

Toutefois, en cas d'impossibilité, une autorisation de raccordement peut être délivrée, les travaux étant à la charge du demandeur.

4.4 - Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes :

- dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques et autres que domestiques et, éventuellement, tout ou partie des eaux pluviales
- dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations eaux usées, les eaux usées domestiques et autres que domestiques et dans les canalisations eaux pluviales, les eaux pluviales.

• ART. 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange

des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,

- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,

- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),

- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),

- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non.

- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),

- des peintures,

- des produits radioactifs,

- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,

- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,

- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,

- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

- pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

• pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction des dits déchets,

• pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,

• pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera l'Usager sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

Tout agent de l'Exploitant habilité à cet effet peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. 1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.

Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, l'Exploitant pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. 1331-6 du CSP). ■



CHAPITRE 2 : LE BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

• ART. 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe 1) :

- Partie 1 : un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Partie 2 : une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Partie 3 : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public
- Partie 4 : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous domaine privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'accès au réseau public doit se faire par un branchement séparé sous domaine public, par bâtiment raccordé. Il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts sur un même branchement public.

Pour les constructions n'ayant pas d'accès direct à la voie sous laquelle passe le réseau public, l'Exploitant se réserve toutefois le droit de permettre le raccordement en un seul branchement commun sous domaine public, dimensionné en conséquence et dérogeant à la définition ci-dessus d'un branchement, ainsi :

- ▶ Jusqu'à 2 lots, chaque lot devra être raccordé par un branchement distinct sous domaine privé et public, sans possibilité de raccordement sur des canalisations communes ;
- ▶ A partir de 3 lots, les lots pourront être raccordés sur un seul et même branchement au réseau public, via un regard en attente en limite du chemin d'accès privé, sous domaine public. Ce raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques (cf. Annexe 4), avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot côté chemin d'accès privé.

• ART. 7 - RESTRICTION CONCERNANT L'AMENÉE DU RÉSEAU PUBLIC

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne sera envisagée que dans la limite

de 20 mètres linéaires et sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Au-delà de cette distance, l'Exploitant se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

• ART. 8 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée à l'Exploitant.

Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 36.

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement.

L'Exploitant se fera rembourser tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui.

Les travaux seront exécutés par l'Exploitant dans la limite de 20 mètres linéaires ; au-delà, l'Exploitant se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'Exploitant peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. L'Exploitant sera maître d'ouvrage de ces travaux.

• ART. 9 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :

- réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- communiquer à l'Usager le devis des travaux si le montant dépasse de plus de 10 % le montant moyen constaté, indiqué sur le formulaire de demande de raccordement,
- réaliser les travaux, avec demande préalable

des autorisations administratives nécessaires à l'intervention sous domaine public.

9.1 - Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

9.2 - Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès de l'Exploitant (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est nécessaire auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord. Un plan de récolement coté sera systématiquement remis au demandeur à la fin des travaux. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

9.3 - Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant, l'Usager est redevable de tout ou partie du coût des travaux.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation...

• ART. 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Exploitant est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.

Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, l'Exploitant est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

• ART. 11 - LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les branchements clandestins sont interdits.

Ces branchements seront supprimés, aux frais de

l'Usager, sauf s'ils sont reconnus conformes par l'Exploitant aux prescriptions communautaires.

En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux.

Ces dispositions s'appliquent sans préjuger des éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

• ART. 12 - SERVITUDES

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence d'acte notarié, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière. ■

CHAPITRE 3 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

• ART. 13 - PRINCIPE

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

• ART. 14 - ASSUJETTISSEMENT

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par l'Exploitant.

En application de l'article R2224-19-2 du CGCT, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrat ou d'abonnements spécifiques à l'eau potable ou d'une source munie d'un système de comptage déclaré et validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable.

• ART. 15 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

15.1 - Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à

l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement spécifiques aux effluents domestiques et effluents autres que domestiques.

15.2 - Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- ▶ par délibération de l'Exploitant, pour la part qui lui est destinée ;
- ▶ en cas de délégation de service public ou de mandat de gestion, pour la part destinée à un délégataire ou à un mandataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;

S'ajoute à ce taux de base :

- ▶ les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

15.3 - La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- ▶ une part revenant à l'Exploitant,
- ▶ une part revenant à l'Agence de l'Eau.
- ▶ en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire.

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

15.4 - Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager.

La facturation se fait suivant les modalités de facturation du service de distribution de l'eau potable de la commune.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

15.5 - En cas de non paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

15.6 - Augmentation anormale de consommation liée à une fuite

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du CGCT, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Les conditions d'application de cette disposition sont définies par la Loi n°2011-525 du 17/05/11 et son décret n°2012-1078 du 24/09/12 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Toute demande devra être réalisée auprès du service d'eau potable qui étudiera sa recevabilité et évaluera les volumes d'eau concernés, conformément au décret.

L'Exploitant ou le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire.

La loi ne prévoit l'application des clauses ci-dessus qu'aux locaux d'habitation. Toutefois cette application peut être étendue aux locaux des professionnels et des collectivités publiques, dès lors que la même extension a été décidée par le service d'eau potable.

- les recettes issues de la redevance d'assainissement participent :

- à l'amortissement des ouvrages d'assainissement
- aux frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement
- aux frais liés à l'épuration (fonctionnement des stations d'épuration, traitement des boues et des sous-produits de l'assainissement)
- aux remboursements des dettes contractées pour la construction des ouvrages d'assainissement
- au paiement des taxes et impôts afférents au service de l'assainissement

- L'Usager notera l'importance de respecter l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées car l'occupant d'un immeuble non raccordé mais raccordable est assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il (ou les occupants de l'immeuble) aurait payée, si l'immeuble était raccordé ; cette somme est majorée de 100 % au-delà du délai fixé pour le raccordement ou pour la mise en conformité.

15.7 - Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.

L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compteur. ■

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SOUMIS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

• ART. 16 - PRINCIPE

En application de l'article 30 de la loi n°2012 – 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public et pourra donc être facturée au même moment que le contrôle de conformité des installations par l'Exploitant selon les tarifs annexés au présent règlement.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du service de l'Exploitant pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- des frais de branchement à l'égout
- de la redevance assainissement

• ART. 17 - FAIT GÉNÉRATEUR

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées :

- ▶ Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office la facturation de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui, ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC.

- ▶ Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées

L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Au-delà du délai de raccordement défini à l'article 42-1 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

• ART. 18 - IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement, en dehors de toute autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

• ART. 19 - CHAMP D'APPLICATION

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- ▶ être situé sur le territoire de l'agglomération
- ▶ être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Elle s'applique aussi bien :

- ▶ aux constructions neuves
- ▶ aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées
- ▶ aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).

- opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).

- opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.

• ART. 20 - TAUX DE BASE ET MODALITÉS DE CALCUL

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PFAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement. ■

CHAPITRE 5 : EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

• ART. 21 - PRINCIPES

L'Exploitant n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de raccordement d'assainissement collectif ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'Usager. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles.

Dans tous les cas, l'Usager devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services préfectoraux.

• ART. 22 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU PUBLIC

Au cas par cas, l'Exploitant peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public ; sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'Usager communiquera alors à l'Exploitant les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-dessous :

Type de revêtement	Coefficient imperméabilisation
Toiture	0,95
Voirie et parking en enrobé	0,90
Surface en stabilisé	0,60
Pelouse et surface engazonnée	0,10

L'Usager devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- ▶ si un zonage d'assainissement pluvial est adopté ; l'Usager devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.
- ▶ si un système d'épuration le nécessite (type lagunage) ;
- ▶ si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

Les installations de gestion des eaux pluviales devront également répondre aux prescriptions des chapitres 6 et 7 du présent règlement.

• ART. 23 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. ■

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

• ART. 24 - OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

• ART. 25 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

• ART. 26 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

• ART. 27 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'Usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Ces dispositifs et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en

cas de non respect de ces obligations, l'Exploitant peut, après l'avoir mis en demeure, lancer une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

• **ART. 28 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• **ART. 29 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'Usager doit les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti refoulement situé sous domaine privé. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

• **ART. 30 - RÉSEAU PRIVÉ NON GRAVITAIRE**

La partie privée d'un branchement (tous éléments en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.

La partie privée de l'installation est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété.

Lorsque le système est ramifié sous pression, c'est-à-dire que le réseau en domaine privé et en domaine public est en refoulement, la limite entre domaine public et domaine privé est matérialisée par une vanne de sectionnement de façon à pouvoir intervenir sur le réseau public sans incidence sur le réseau privé.

La partie privée est alors dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire sous domaine public le plus proche.

Les caractéristiques techniques des équipements spécifiques nécessaires pour des branchements faisant partie d'un système ramifié sous-pression sont à demander à l'Exploitant.

Les modalités décrites dans l'article 29 du présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

La partie privée d'un branchement doit être étanche.

L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant.

• **ART. 31 - SIPHONS**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

• **ART. 32 - COLONNES DE CHUTES**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

• **ART. 33 - DISPOSITIFS DE BROYAGE**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées. ■

CHAPITRE 7 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

• ART. 34 - CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera :

- ▶ sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- ▶ sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales

• ART. 35 - CONTRÔLE DE CONCEPTION

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux...), l'Exploitant pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
2. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
4. les diamètres des branchements aux réseaux publics
5. les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet
6. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas où la seule gestion à la parcelle n'est pas possible.

Ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable...

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Le contrôle de conception n'est pas soumis à facturation.

• ART. 36 - CONTRÔLE DE RÉALISATION

36.1 - Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU et du fascicule 70) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

36.1.1 - Remise d'un dossier technique comportant :

- ▶ le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- ▶ un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- ▶ un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai

▶ un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)

▶ un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux (eaux usées et eaux pluviales).

Ce dossier est à remettre à l'Exploitant avant la mise en service du branchement.

36.1.2 - Contrôle sur site des installations

A l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant.

Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

36.2 - Installations d'assainissement privées individuelles

L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite aux paragraphes 36-1-1 et 36-1-2, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'article 36-1-2 est obligatoire et effectué d'office.

Il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées. Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à l'Exploitant une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 17 du présent règlement).

Au même titre que pour l'article 36-1-2 l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

36.3 - Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs annexés au présent règlement, actualisables au 1er janvier de chaque année.

• ART. 37 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

37.1 - Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite. Ce contrôle n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant.

37.2 - Mutations de biens immobiliers

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande. Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au présent règlement (cf. Annexe 3).

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

► Nombre de logements ≤10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).

En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

► Nombre de logements >10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété.

En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

37.3 - Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu :

- au constat d'une parfaite conformité ;
- au constat d'une simple conformité ;
- au constat d'une non-conformité ;

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou une simple conformité est valable durant 3 (trois) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Pour l'habitat collectif, en cas de nombre de logements >10 desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant, le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou simple conformité est valable 5 (cinq) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées

d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privées peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

• ART. 38 - MISE EN CONFORMITÉ ET CONFORMITÉ SIMPLE

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent).

Dans le cas d'un constat de non conformité des installations privées, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 6 mois.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par l'Exploitant, aux frais du propriétaire.

• ART. 39 - LES INTERRUPTIONS DE SERVICE

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

• ART. 40 - LES MODIFICATIONS DE SERVICE

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes. ■

• ART. 41 - LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4 du règlement commun à tous les Usagers.

• ART. 42 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

42.1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du CSP, est obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte, l'Usager dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau pour réaliser son raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

Le propriétaire est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature.

42.2 - Dérogations

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit à l'Exploitant. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'Exploitant.

Dans ce cas, il conviendra de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...)

42.3 - Possibilité de prorogation du délai

L'Usager a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car l'Usager devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service.

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'autorité compétente en matière de police peut accorder une prolongation du délai de raccordement jusqu'à 10 ans si l'installation d'assainissement non collectif construite depuis moins de 10 ans a fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation.

De plus, l'Usager devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce délai de 10 ans, en cas de non raccordement au réseau existant, l'Usager sera

assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée s'il était raccordé, majorée de 100 % (soit un doublement de la somme).

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre à l'Usager d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

42.4 - Modalités financières

42.4.1 - Pendant le délai de deux ans

Pendant le délai de 2 ans cité ci-dessus (ou de 10 ans le cas échéant), c'est-à-dire entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement effectif de l'immeuble, l'Usager est astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Par dérogation au paragraphe précédent, les propriétaires d'un bien équipé d'un système d'assainissement autonome conforme et s'acquittant déjà de la redevance d'assainissement non collectif prévue à l'article R2224-19-1 du CGCT, ne sont pas astreints au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

42.4.2 - Sanction

Au terme de ce délai de deux ans (ou de 10 ans le cas échéant), tant que l'Usager ne s'est pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % (soit un doublement de la somme) jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce même délai de 2 ans (ou de 10 ans le cas échéant), l'Exploitant pourra, après mise en demeure, lancer une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

De même, les Usagers concernés par l'Article 38 n'ayant pas réalisé leur mise en conformité dans les délais imposés, sont assujettis à cette même majoration.

• ART. 43 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

43.1 - Principe

La redevance assainissement est définie au Chapitre 3 du présent règlement.

43.2 - Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'Usager, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, une redevance assainissement sera calculée d'office, en application de l'article R2224-19-4 du CGCT.

Le calcul de l'assiette de la redevance d'assainissement sera ainsi effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants, soit une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an. ■

• **ART. 44 - DÉFINITION**

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques.

• **ART. 45 - ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES**

45.1 - Principe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'Usager doit obligatoirement signaler à l'Exploitant toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

45.2 - Projet d'implantation

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 48 et 49, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas un an, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que l'Usager aura à transmettre à l'Exploitant, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

45.3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte.

Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, l'Usager devra obtenir une autorisation de rejet.

A cet effet, l'Usager renseignera un imprimé fourni par l'Exploitant, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments,

travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par l'Exploitant. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de pré-traitement adapté.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement des effluents autres que domestiques.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par l'Exploitant avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge de l'Usager.

L'Exploitant pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

• **ART. 46 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION**

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

46.1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié à l'Usager.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'Usager fournira à l'Exploitant les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle

2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers

3. Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

46.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le demandeur, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le

renouvellement de la convention.

46.3 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

• ART. 47 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement viendra établir les conditions techniques et financières, complémentaires à l'arrêté d'autorisation.

47.1 - Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques

À l'appréciation de l'Exploitant :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
- les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement.

47.2 - Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'auto surveillance des rejets et les conditions financières.

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément des quantités estimées et nécessaires lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme accrédité et agréé, sur des échantillons moyens 24 heures proportionnels au débit ou à défaut au temps.

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

• ART. 48 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2. L'effluent sera rejeté à une température inférieure

ou égale à 30°C ;

3. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

4. L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

• ART. 49 - INSTALLATIONS PRIVATIVES

49.1 - Réseaux privatifs de collecte

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

L'Usager devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- ▶ un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques
- ▶ un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques
- ▶ dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant d'isoler les réseaux publics des réseaux de l'établissement peut, à l'initiative de l'Exploitant et aux frais de l'Usager, être placé sur les réseaux d'eaux autres que domestiques ou d'eaux pluviales, et accessible à tout moment aux agents de l'Exploitant.

49.2 - Installations de pré-épuration

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

49.2.1 - Principes

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière

générale à la réglementation en vigueur.
Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, l'Usager choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement et dans la convention de déversement.

Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Une liste non exhaustive de prétraitements les plus couramment utilisés figure en Annexe 2.

49.2.2 - Entretien

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'Usager demeure seul responsable de ces installations et devra pouvoir justifier auprès de l'Exploitant du bon état d'entretien de celles-ci.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatiques.

• ART. 50 - FRAIS DE BRANCHEMENT ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément au règlement commun aux effluents domestiques et autres que domestiques (Partie 1), et au CSP, l'Usager est redevable des frais de branchement et de la PFAC applicables dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement.

• ART. 51 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

51.1 - Principes

Conformément à l'Article 15, la redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette.

L'assiette est le résultat du produit du volume d'eau, que l'Usager prélève sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source, multiplié, le cas échéant par les coefficients de rejet et de pollution, qui lui ont été affectés.

51.2 - Le coefficient de rejet (Cr)

L'Usager peut bénéficier d'un abattement de l'assiette de sa redevance d'assainissement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

51.3 - Le coefficient de pollution (Cp)

Si l'arrêté est assorti d'une convention de déversement, dans le cas où la nature de l'activité conduit à la définition d'un coefficient de pollution, les résultats d'analyse des rejets d'eaux usées permettront le calcul de ce coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est déterminé pour la

durée de cette convention sauf évolution notable de l'activité. Cette évolution donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention qui, au vu des résultats de mesures, fixera un nouveau coefficient de pollution.

Ce coefficient permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service et du système d'assainissement.

• ART. 52 - SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement (Annexe 6)

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L'Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement. ■

• ART. 53 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement
(Annexe 6)

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet pour l'Exploitant.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des sanctions, notamment celles prévues par le CGCT, et des poursuites devant les tribunaux compétents.

• ART. 54 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de l'Exploitant, si l'Usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'Usager du service public industriel et commercial, et l'Exploitant, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de l'Agglomération du Pays de Dreux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

• ART. 55 - MESURE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'arrêté de police de l'assainissement
(Annexe 6)

Si l'Usager ne transmet pas à l'Exploitant les résultats de sa campagne de mesure qui permettent le calcul du coefficient de pollution, et est bénéficiaire d'une convention de déversement en cours de validité ou échue, le coefficient de pollution sera alors calculé sur la base des valeurs limites figurant dans la convention.

Dans le cas où l'Usager ne dispose pas d'autorisation de déversement, le coefficient de pollution sera calculé sur la base des valeurs maximales admissibles selon notamment la capacité de la station d'épuration recevant les effluents.

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'Usager bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par l'Exploitant. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet, afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du Service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'Exploitant est mise à la charge de l'Usager.

L'Exploitant pourra mettre en demeure l'Usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par lui.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement. ■

• ART. 56 - DATE D'APPLICATION

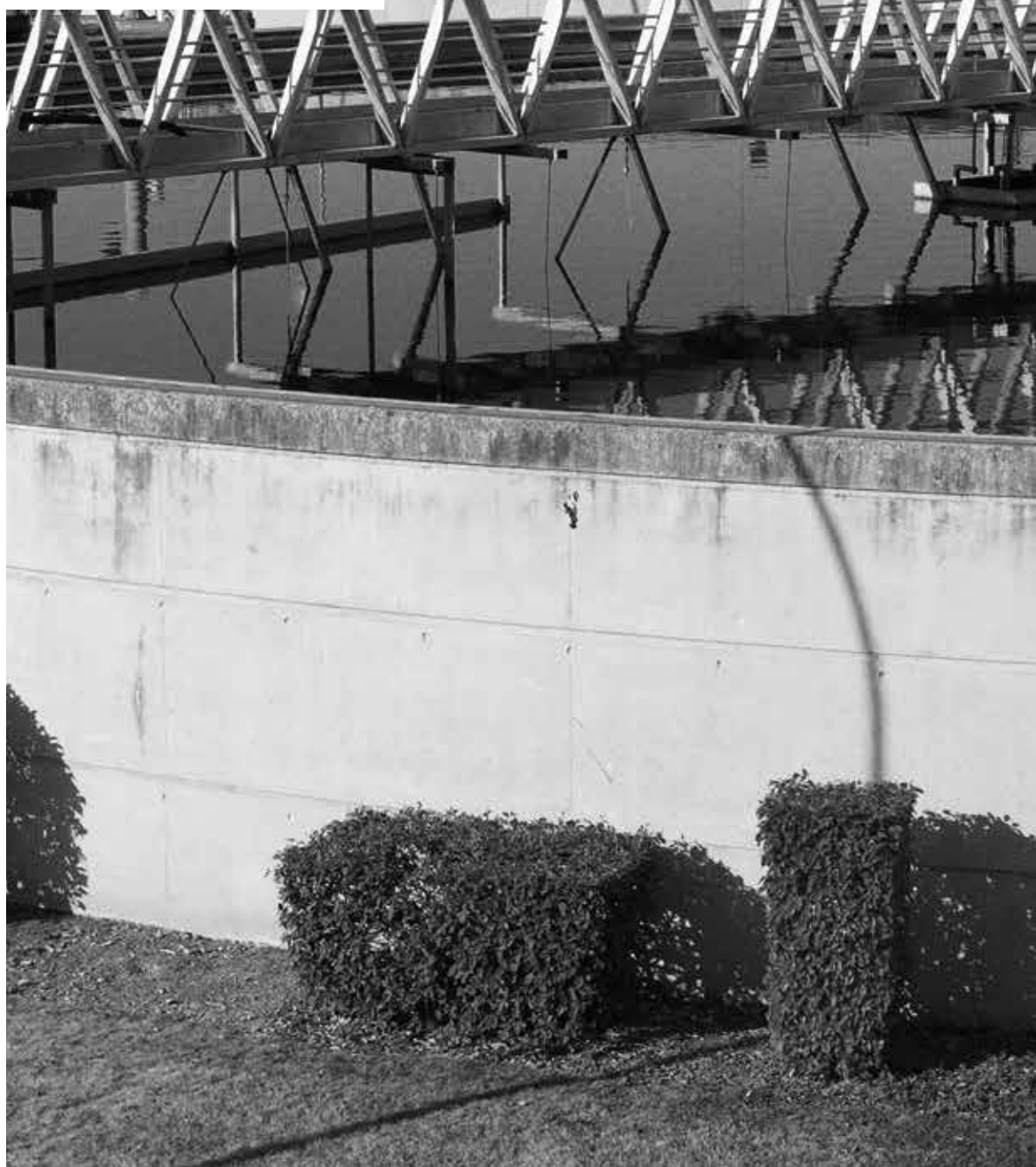
Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

• ART. 57 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

• ART. 58 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur ou Madame le Maire, Monsieur le Président de l'Agglomération du Pays de Dreux, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. ■



SCHEMA DE PRINCIPE D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

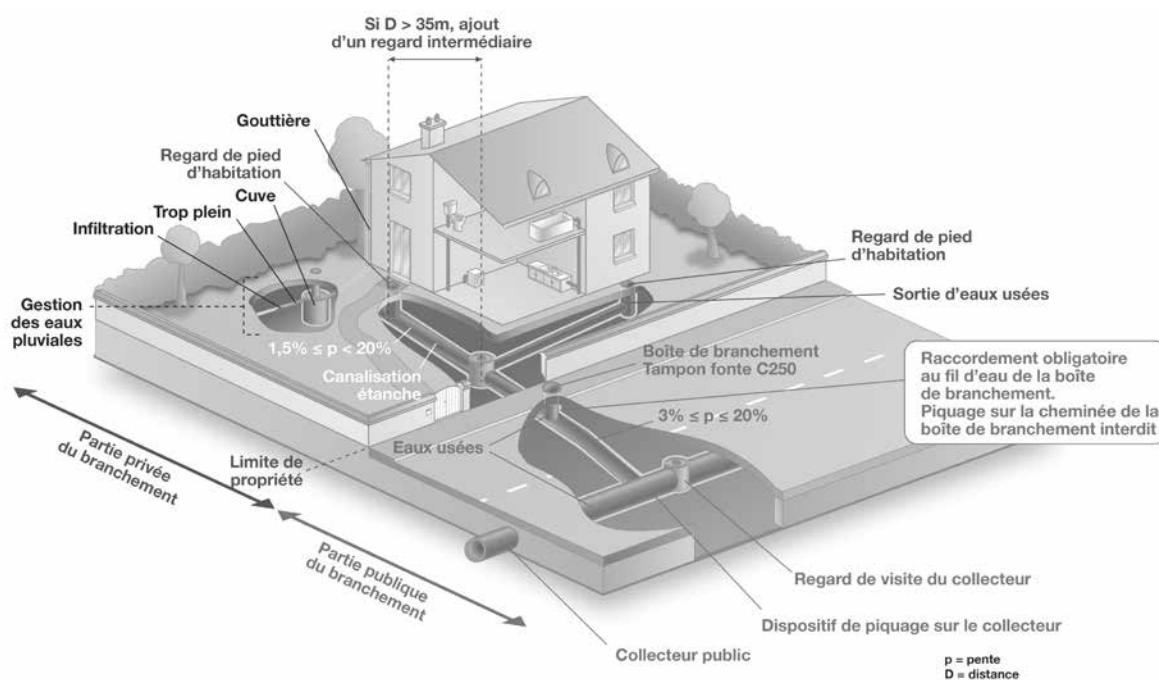
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR REALISER VOTRE BRANCHEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES COLLECTIF

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- ▶ Pente (p) de raccordement conseillée : 3 % (minimum de 1,5 %) ;
- ▶ Canalisation à utiliser : PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) - SN8 Ø 125 ou 160 mm étanche à emboîtement à collet et joint caoutchouc ;
- ▶ Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m ;
- ▶ Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipés d'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs ;
- ▶ Dispositif anti-refoulement : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété ;
- ▶ Gestion des eaux pluviales : intégralement gérées à la parcelle (infiltration précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple) sans aucun rejet au domaine public, sauf cas particulier.

BRANCHEMENT PARTICULIER

Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).



LISTE DES PRETRAITEMENTS COURANTS

Type d'activités	Type de prétraitements
Parkings	Séparateur à hydrocarbures
Restaurants, cuisines d'entreprises et de collectivité	Bac à graisse, avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à fécules
Stations service	Séparateur à hydrocarbures
Ateliers de mécanique / peinture	Séparateur à hydrocarbures
Stations de lavage	Débourbeur, séparateur à hydrocarbures avec rejet au réseau d'eaux usées, ou micro-station physico chimique
Industries de transformation agro-alimentaire	Bac à graisse

Cette liste n'est pas limitative.

TARIFS DES CONTROLES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(actualisés au 1^{er} janvier de chaque année)

N° prix	Intitulé	Indice d'actualisation	Formule d'actualisation	Montant 2014 (€ HT)
T01	Contrôle de conformité des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales : contrôle d'un bâtiment, pour une durée maximale d'1h30	TP10a Indice « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau »	$T/TCV/TD/TH01_n = T/TCV/TD/TH01_0 \times \left(0,10 + 0,9 \frac{TP10_{a_{n-1}}}{TP10_{a_n}} \right)$	108,87
TCV01	Contre visite Vérification de la mise en conformité d'anomalies soulignées lors de la visite précédente		avec : $TP10_{a_0}$: valeur de l'indice TP10a au mois m0 = octobre 2012 (134,3) $TP10_{a_{n-1}}$: valeur de l'indice TP10a connu au 1er novembre de l'année n-1	46,37
TD01	Déplacement pour rendez-vous non honoré		T01 ₀ : 108€ HT (tarif 2013) TCV01 ₀ : 46€ HT (tarif 2013) TD01 ₀ : 30€ HT (tarif 2013) TH01 ₀ : 45€ HT (tarif 2014)	30,24
TH01	Surcoût horaire activé par exemple en cas de contrôle d'une durée supérieure à 1h30		45 €/h*	

*facturable à la demi heure entamée

MISE A DISPOSITION D'UN CAHIER DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Un cahier de prescriptions techniques dédiées aux opérations d'urbanisme d'envergure est disponible :

- ▶ sur le site internet de l'agglomération : www.dreux-agglomeration.fr
- ▶ aux services techniques de l'agglomération : 19, rue Jean-Louis Chanoine
Zone d'activités de la Rabette – 28100 Dreux

Il est notamment fourni à l'appui des avis d'assainissement sur toute demande d'urbanisme le nécessitant.

Outre des prescriptions sur les réseaux d'assainissement, ce cahier fixe également des prescriptions pour les ouvrages annexes tels que les postes de relevage.

LISTE DES FORMULAIRES DISPONIBLES

Selon le territoire, un formulaire peut être disponible pour les demandes suivantes :

- ▶ Demande de raccordement des eaux usées
- ▶ Demande de raccordement des eaux pluviales
- ▶ Demande de contrôle de conformité

Il convient de se renseigner auprès de l'exploitant pour connaître la procédure à suivre et obtenir ces formulaires s'ils sont applicables sur la commune concernée.

ARRETE DE POLICE ADMINISTRATIVE DE L'ASSAINISSEMENT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20150122-A2015-16-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/02/2015
Publication : 06/02/2015



ARRETE DE POLICE SPECIALE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES 6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

GH/II/MBY/ChT/LH
N°A2015-16

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-8 I et II, L. 2224-10, L.5211-9, L. 5211-9-2, L.5211-10 et L. 5216-5 II 2°,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 et L. 1331-10,
Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,
Vu l'article 6-2 a) (compétence en matière d'assainissement) des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, annexés à l'arrêté approuvé le 7 novembre 2014,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure en vigueur,
Vu le règlement sanitaire départemental d'Eure-et-Loir en vigueur,
Vu l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,
Vu l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1^{er} août 2014,
Vu l'opposition du Maire de la Chaussée d'Ivry en date du 14 octobre 2014,
Vu l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer l'assainissement au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, à l'exception des Maires de Dampierre-sur-Avre et de la Chaussée d'Ivry,

Considérant que le Président a été élu le 14 avril 2014 et que la loi énonce le transfert automatique de la police spéciale administrative en matière d'assainissement, à l'exception d'une opposition y mettant fin par le Maire dans un délai de 6 mois à compter des opérations électorales,

Considérant qu'il est opportun de prendre un arrêté de police spéciale, pour une bonne administration du service public de l'assainissement collectif des eaux usées en vue de fixer les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déversements interdits dans le réseau public

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables),
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.),
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur,

Pour tout déchet spécifique, il convient de s'adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine ou à la station d'épuration communautaire située à Dreux qui renseignera le pétitionnaire sur leurs conditions d'admissibilité dans les installations de dépotage.

ARTICLE 2 : Modalités d'évacuation des eaux usées

L'accès au réseau public doit se faire par un branchement séparé sous domaine public, par bâtiment raccordé. Il est interdit le raccordement de deux bâtiments distincts sur un même branchement public. Pour les constructions n'ayant pas d'accès direct à la voie sous laquelle passe le réseau public, l'exploitant peut permettre le raccordement en un seul branchement commun sous domaine public, dimensionné en conséquence et dérogeant à la définition ci-dessus d'un branchement, ainsi :

- Jusqu'à 2 lots, chaque lot devra être raccordé par un branchement distinct sous domaine privé et public, sans possibilité de raccordement sur des canalisations communes ;
- A partir de 3 lots, les lots pourront être raccordés sur un seul et même branchement au réseau public, via un regard en attente en limite du chemin d'accès privé, sous domaine public. Ce raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques, avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot côté chemin d'accès privé.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Les réseaux d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément aux dispositions des règlements sanitaires départementaux, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, les installations doivent résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. Le propriétaire doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti refoulement situé sous domaine privé. Ces modalités s'appliquent aussi pour les branchements en refoulement et en ramifié sous pression.

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

ARTICLE 3 : Branchements clandestins

Tout branchement doit être déclaré au service de l'assainissement. Les branchements clandestins seront supprimés, aux frais du propriétaire, sauf s'ils sont reconnus conformes par le règlement du service. L'interdiction s'applique sans préjuger des éventuelles sanctions administratives et/ou judiciaires qui pourront être prises en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales). Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer le service de l'assainissement de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle ; selon le secteur géographique, un formulaire peut être disponible auprès de l'exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs annexés au règlement du service de l'assainissement collectif.

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- Nombre de logements \leq 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué).
En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.
- Nombre de logements $>$ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :
Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété. En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

ARTICLE 5 : Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service de l'assainissement. Toutefois, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction si la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public de collecte au droit de sa propriété. Cet assainissement est dit provisoire car le pétitionnaire devra se raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé jusqu'à 10 ans si l'installation d'assainissement non collectif, construite depuis moins de 10 ans, a fait l'objet d'un certificat de conformité au moment de sa réalisation. De plus, il devra pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée par le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux pour permettre au pétitionnaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

ARTICLE 6 : Admission des eaux autres que domestiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement. Il doit obligatoirement être signalé toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Il sera procédé à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement. En vertu de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le Président se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas un an, sera délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents qui seront transmis au service, le renouvellement pour une durée de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe : Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution, une autorisation de rejet est nécessaire et préalable. A cet effet, il sera renseigné un imprimé fourni par le service de l'assainissement, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques du rejet (débit...). Sont concernés les rejets au réseau public de collecte d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantiers de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service de l'assainissement avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire. Le service de l'assainissement pourra lui demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le Président ou le vice-président ayant reçu délégation de fonction et est notifié au pétitionnaire. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

EPCI : Etablissement Public de
Coopération Intercommunale

CSP : Code de la Santé
Publique

CGCT : Code Général des
Collectivités Territoriales

DTU : Document Technique
Unifié

Le pétitionnaire fournit les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du et des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers
3. Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eau pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

L'autorisation sera délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Le renouvellement doit être formulé par écrit, par le pétitionnaire, au moins 6 mois avant la déchéance de l'autorisation. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention. La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable à la construction du branchement. La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

L'effluent devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

1. L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique de type urbain (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration ;
2. L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C ;
3. L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel. L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs. L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.
4. L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation. Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Le pétitionnaire devra collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques. L'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les eaux autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales, s'il est autorisé. En cas de réseau public d'évacuation de type unitaire, la collecte des eaux pluviales sous domaine privé devra permettre le raccordement avec le réseau des eaux usées domestiques, si le raccordement des eaux pluviales est autorisé.

Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une pré-épuration, afin de répondre aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Seules les eaux autres que domestiques devront transiter par ces installations de prétraitement. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans la convention de déversement. Dans ce cas, le pétitionnaire choisira ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au règlement d'assainissement collectif et dans la convention de déversement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé.

Les installations de pré-épuration devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement. En cas de contravention aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

ARTICLE 7 : Sanctions et mesures de sauvegarde

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents ainsi que tout agent mandaté, commissionné ou agréé à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents. En effet, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par l'arrêté de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. (cf. article R. 610-5 du code pénal).

ARTICLE 8 : Exécution

Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté est adressée aux Maires intéressés, au comptable public et au Sous-préfet de l'arrondissement de DREUX pour notification à l'Etat.

Fait à Dreux, le 22 janvier 2015

Le Président :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président,

Gérard HAMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20150126-CONSEIL2015-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2015

Notification : 02/02/2015



QUI CONTACTER ?

COMMUNES CONCERNÉES	EAUX USÉES	EAUX PLUVIALES
ABONDANT	SUEZ*	
AUNAY-SOUS-CRECY		
CHARPONT		
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS		
CHERISY		
CRECY-COUVE		
DREUX		
EZY-SUR-EURE	SUEZ*	Mairie Tél. : 02.37.64.73.48 mairie@villeezysureure.fr
GARNAY	SUEZ*	
IVRY-LA-BATAILLE		
LE BOULLAY-MIVOYE		
LE BOULLAY-THIERRY		
LURAY		
MARVILLE MOUTIERS BRULE		
MEZIERES-EN-DROUAIS		
SAINTE GEMME MORONVAL		
SAULNIERES		
SERAZEREUX		
THIMERT-GATELLES	SUEZ*	Mairie Tél. : 02.37.51.60.91 mairie.thimert-gatelles@wanadoo.fr
TREON	SUEZ*	
VERNOUILLET		
VERT-EN-DROUAIS		
VILLEMEUX-SUR-EURE		

***SUEZ,**

1 rue Jean Bertin, ZAC Porte Sud, 28500 Vernouillet

Tél. : 0 977 408 408

Tél. astreinte : 0 977 401 414

Agglo du Pays de Dreux

Adresse postale :

4 rue de Châteaudun - BP 20159 - 28103 DREUX

Adresse physique :

19 rue Jean-Louis Chanoine - ZA de la Rabette - DREUX

Tél. : 02 37 64 82 00 / Courriel : sea@dreux-agglomeration.fr



Accueil Clientèle
1 rue Jean Bertin
28500 Vernouillet

Ouverture de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
du lundi au vendredi sauf le mercredi

► **SERVICE CLIENTÈLE**

LUN-VEN. 8h / 19h
SAMEDI 8h / 13h

▶ **0 977 408 408**

APPEL NON SURTAXE

► **URGENCE TECHNIQUE**

7 JOURS / 7
24 h / 24

▶ **0 977 401 414**

APPEL NON SURTAXE

The logo for Agglo du Pays de Dreux, featuring the text "Agglo du Pays de Dreux" in a blue sans-serif font, with a stylized graphic of a red, green, and yellow shape to the right.

Agglo
du Pays
de Dreux

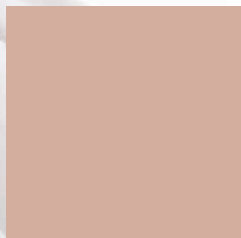
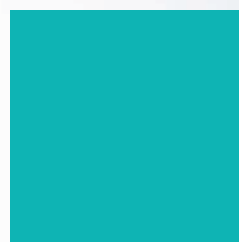
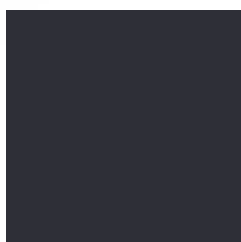
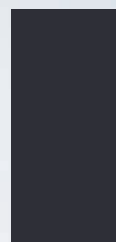


LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

— NON COLLECTIF —

SPANC

↑ REGLEMENT



S'INFORMER
AMENAGER
GERER
PRESERVER
S'INSTALLER



15-01/ANC

Agglo
du Pays
de Dreux



SOMMAIRE

Chapitre I : Dispositions générales	P. 04
Article 1 : Objet	P. 04
Article 2 : Champ d'application territorial	P. 04
Article 3 : Définitions	P. 04
Article 4 : Responsabilités et obligations du SPANC	P. 04
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble	P. 04
Article 6 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'ANC	P. 06
Article 7 : Information des propriétaires après vérification des installations	P. 06
Chapitre II : Les installations sanitaires intérieures	P. 07
Article 8 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	P. 07
Article 9 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	P. 07
Article 10 : Ventilation primaire	P. 07
Article 11 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	P. 07
Article 12 : Pose de siphons	P. 07
Article 13 : Toilettes	P. 07
Article 14 : Colonnes de chutes d'eaux usées	P. 07
Article 15 : Broyeurs d'éviers	P. 08
Article 16 : Mise en conformité des installations intérieures	P. 08
Chapitre III : Les eaux pluviales	P. 08
Article 17 : Principe	P. 08
Article 18 : Conditions d'admission au réseau d'eaux pluviales	P. 08
Article 19 : Usage intérieur et extérieur des Eaux Pluviales	P. 08
Chapitre IV : Contrôles des installations neuves ou réhabilitées	P. 09
Article 20 : Contrôle de conception et d'implantation	P. 09
Article 21 : Contrôle de réalisation (ou de bonne exécution)	P. 10
Chapitre V : Contrôles des installations existantes	P. 11
Article 22 : Classification des installations d'ANC existantes	P. 11
Article 23 : Contrôle de conformité des installations existantes dans le cadre d'une mutation immobilière	P. 11
Article 24 : Diagnostic initial et Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	P. 13
Chapitre VI : Entretien des installations	P. 15
Article 25 : Responsabilités et obligations de l'usager	P. 15
Article 26 : Prestations proposées par le SPANC	P. 15
Chapitre VII : Réhabilitation et entretien des installations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux	P. 15
Article 27 : Responsabilités et obligations de l'usager	P. 15
Article 28 : L'enregistrement des volontaires	P. 15
Article 29 : La réalisation de l'étude de projet	P. 16
Article 30 : La réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage publique	P. 16
Article 31 : Dispositions liées à l'entretien	P. 16
Chapitre VIII : Dispositions financières	P. 17
Article 32 : Redevances	P. 17
Article 33 : Le financement des travaux	P. 17
Chapitre IX : Sanctions	P. 17
Article 34 : Pénalités financières	P. 17
Article 35 : Police administrative générale	P. 17
Article 36 : Infraction pénale	P. 17
Article 37 : La responsabilité du SPANC	P. 17
Chapitre X : Disposition d'application du règlement	P. 18
Article 38 : Date d'application	P. 18
Article 39 : Publicité du règlement	P. 18
Article 40 : Modification du règlement du SPANC	P. 18
Article 41 : Voies et recours des usagers	P. 18
Article 42 : Clauses d'exécution	P. 18
Annexes	P. 19
Annexe 1 : Glossaire des textes règlementaires de référence	P. 19
Annexe 2 : Schéma d'une installation d'ANC	P. 21
Annexe 3 : Synopsis des contrôles et de l'entretien d'un ANC	P. 22
Annexe 4 : Description de la classification des installations d'ANC	P. 23
Annexe 5 : Synopsis de la réhabilitation des installations d'ANC	P. 25
Annexe 6 : Tableau récapitulatif des coûts de contrôle	P. 26
Annexe 7 : Tableau récapitulatif des formulaires à utiliser	P. 27



EDITO

La préservation de la qualité de l'eau est un engagement majeur pour l'Agglo du Pays de Dreux.

Garantir et améliorer la qualité de l'eau exige de prendre en compte le cycle de l'eau dans son ensemble : l'eau puisée, distribuée puis consommée devient de l'eau usée qui doit être parfaitement traitée pour la rendre à nouveau saine et propre à être restituée dans le milieu naturel.

Pour protéger l'environnement et assurer aux habitants une eau de bonne qualité et en quantité suffisante, chacun doit veiller, chaque jour, au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

De la collecte des eaux usées de son habitation, au transport vers les installations d'assainissement et au traitement avant restitution dans le milieu naturel : chaque étape du processus d'assainissement non collectif contribue à cet objectif.

Les prescriptions liées aux travaux, à l'entretien et aux contrôles des installations d'assainissement non collectif sont régies par des textes de loi dont ce règlement fait la synthèse comme le délai de mise en conformité ou encore la séparation entre les eaux pluviales et les eaux usées.

C'est en respectant ces règles de bonne pratique que nous améliorerons ensemble la qualité de notre traitement de l'eau et que nous diminuerons notre impact sur l'environnement que nous léguerons aux prochaines générations.

Gérard HAMEL
Président
de l'Agglo du Pays de Dreux

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• ART. 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et les usagers du service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC), leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, leur réhabilitation le cas échéant, les conditions d'accès aux ouvrages et les modalités de paiement des redevances d'ANC. Tous les textes, arrêtés et articles de lois cités dans le présent règlement sont listés en annexe 1.

• ART. 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en raison du transfert de compétence par les communes adhérentes, au titre des immeubles inscrits :

- dans le zonage d'assainissement non collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

• ART. 3 - DÉFINITIONS

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par l'ANC, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordables au réseau d'assainissement collectif. **Le rejet d'eaux pluviales via le système d'ANC est interdit.**

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : L'utilisateur est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC.

Immeuble : Le terme générique d'immeuble désigne toute construction générant un rejet d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques (maisons, local professionnel...)

• ART. 4 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle technique obligatoire des installations d'ANC conformément à la législation (notamment la loi sur l'eau du 31 décembre 2006 et la loi Grenelle II du 12 juillet 2010). Ce contrôle est réalisé en application : d'un arrêté fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC et définissant la classification des installations (arrêté du 27 avril 2012 et ses annexes).

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement, notamment par la réalisation d'un état des lieux des installations et la

vérification périodique de leur entretien et de leur fonctionnement.

Dans ce cadre, le SPANC procède aux contrôles techniques suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes neufs ou réhabilités ; cette dernière doit être effectuée à la fin des travaux, avant remblaiement ;
- le diagnostic initial des systèmes existants sur l'ensemble du territoire correspondant à la première vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des systèmes ;
- la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de tous les systèmes ;
- la vérification de la conformité des installations dans le cadre d'une mutation immobilière.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent également être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage ou de suspicion de pollution.

Dans le cas où le SPANC conclurait que l'installation d'ANC ne présente pas de nuisances ou de pollution suite à un de ces contrôles occasionnels, le coût du contrôle ne sera pas répercuté sur le propriétaire.

L'ensemble des contrôles auxquels peut être soumise une installation d'ANC ainsi que la périodicité de ces contrôles sont précisés en annexe 3.

Le SPANC propose un service d'entretien et une aide à la réhabilitation des installations, prestations librement consenties par l'utilisateur et venant s'ajouter aux obligations de contrôle. Ces prestations sont formalisées au moyen d'une convention.

• ART. 5 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE

► L'obligation d'avoir une installation d'ANC conforme à la réglementation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation de la capacité d'accueil ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement et/ou les caractéristiques des ouvrages et/ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en

avoir informé préalablement le SPANC.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

A titre indicatif, les installations doivent répondre :

- aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'ANC définies dans :
 - l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC inférieur ou égal à 20 EH,
 - l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC de plus de 20 EH,
 - au DTU 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 d'août 2013) et/ou tout autre document de référence concernant la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle.
- aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :
 - règles d'urbanisme
 - plan de zonage d'assainissement à l'échelle de la commune concernée
 - arrêtés préfectoraux (périmètres de protection de captage d'eau...)
 - arrêtés municipaux.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou de réhabilitation, une étude de définition de la filière d'assainissement par un bureau d'étude ou une entreprise spécialisée et à la charge du pétitionnaire est obligatoire.

Le dispositif d'ANC devra alors être conforme aux prescriptions de l'étude de sol et à l'arrêté réglementaire correspondant à son système.

Le propriétaire d'un immeuble ne respectant pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures financières et des sanctions pénales indiquées au chapitre IX du présent règlement.

► Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les ordures ménagères, même après broyage

- les huiles de vidange
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures, teintures et décapants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage
- les phytosanitaires, les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable de la « qualité » des boues qui s'accumulent dans la fosse toutes eaux et qui doivent être vidangées régulièrement, par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (à 3 mètres minimum)
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages)
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

► L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'ANC est tenu de l'entretenir de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages dûment précisées par le constructeur, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues,

qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

La fosse toutes eaux doit donc être périodiquement vidangée par une **personne agréée par le représentant de l'État dans le département**, afin d'en garantir le bon fonctionnement. La liste des personnes agréées est disponible auprès de la préfecture d'Eure-et-Loir.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, choisi librement par l'utilisateur, est tenu de lui remettre un document appelé bon de suivi des matières de vidange et comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidanges

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter au SPANC, sur sa demande.

Le propriétaire est responsable, le cas échéant :

- de l'entretien périodique de son dispositif de dégraissage ;
- dans le cas de filière spécifique, du strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DB05, le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'autosurveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y référant.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques), et pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de publication de l'arrêté au Journal Officiel), le guide d'utilisation mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

• ART. 6 - DROIT D'ACCÈS DES REPRÉSENTANTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC

ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'ANC. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai raisonnable (qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés). Le propriétaire peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous.

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de mutations immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux représentants du SPANC et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Aucune prestation ne sera réalisée en l'absence du propriétaire ou de son représentant.

En cas d'obstacle à l'exercice des missions, relevé par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)
 - un avis postal préalable de visite
 - un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres
 - en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier proposant un rendez-vous à date et heure fixe (délai de 7 jours ouvrés entre l'envoi du courrier et la date de rendez-vous) ;
 - en cas de nouvelle impossibilité d'accès, et sans contact téléphonique du propriétaire ou de l'occupant sous 10 jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions à l'exception des cas de force majeure dûment prouvés auprès du SPANC.

Dans le cas où l'utilisateur est absent et/ou n'est pas représenté, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement pourront s'appliquer.

• ART. 7 - INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES APRÈS VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont l'original est adressé par voie postale au propriétaire et, le cas échéant, une copie au demandeur du contrôle. Un envoi par mail peut également être réalisé.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est consigné dans le rapport de visite et dans le courrier d'accompagnement.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système

d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris sont précisés dans le courrier d'accompagnement. Si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, les modalités de validation de la conception seront également précisées.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis par voie postale au propriétaire ou à la commune, le cas échéant, dans les conditions précisées ci-dessus.

Le propriétaire peut contester le rapport de visite dans un délai d'un mois après l'envoi de celui-ci. Pour ce faire, il devra adresser ses contestations au SPANC par voie postale. ■

CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

• ART. 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes au règlement sanitaire départemental et respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager.

• ART. 9 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

• ART. 10 - VENTILATION PRIMAIRE

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'ANC et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100 mm prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction en ventilation primaire (ventilation primaire constituant la ventilation amont de la fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. La ventilation secondaire permet l'extraction des gaz de fermentation, elle est munie d'un extracteur statique, est située à 40 cm au dessus du faîtage et à une distance de séparation d'au moins 1m de la ventilation primaire (ventilation secondaire constituant la ventilation aval de la fosse).

Ces ventilations permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives et de corroder

les ouvrages en béton.

• ART. 11 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur, pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'ANC dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites d'évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs. Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à sa charge.

• ART. 12 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'ANC et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation.

• ART. 13 - TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Conformément au règlement sanitaire départemental, le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales, est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation.

Si l'usager a recours à un système de toilettes sèches, ces toilettes et l'élimination des déchets en résultant doivent respecter l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié s'y référant.

• ART. 14 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent

prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

• ART. 15 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

• ART. 16 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le SPANC peut vérifier sur demande du propriétaire, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire peut y remédier à ses frais. ■

CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

• ART. 17 - PRINCIPES

Le SPANC n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (ou « rejet zéro » dans les réseaux collectifs publics). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée, ou en cas de travaux sur une parcelle aménagée (travaux de mise en place d'une installation d'ANC ou mise en conformité des installations d'eaux pluviales par exemple).

Il est de la responsabilité de l'utilisateur. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, l'utilisateur devra rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de contacter les services gestionnaire du milieu récepteur.

Les eaux pluviales doivent obligatoirement être gérées séparément du système d'ANC.

• ART. 18 - CONDITIONS D'ADMISSION AU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES

Le service gestionnaire peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public ; sans existence de prescriptions territoriales différentes, notamment au travers d'un zonage d'assainissement pluvial, le débit sera limité à 1 l/s/ha. Dans tous les cas, le débit ne pourra être inférieur à 3 l/s afin de pouvoir contrôler le débit de fuite avec un régulateur de débit à balancier ou un limiteur de débit à effet Vortex.

L'utilisateur communiquera alors au SPANC les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. La surface imperméabilisée devra être calculée à partir des coefficients ci-contre :

Type de revêtement	Coefficient d'imperméabilisation
Toiture	0.95
Voirie et parking en enrobé	0.90
Surface en stabilisé	0.60
Pelouse et surface engazonnée	0.10

L'utilisateur devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer :

- si un zonage d'assainissement pluvial était adopté ; l'utilisateur devra se conformer à ces dispositions pouvant déroger au principe édicté ci-dessus.
- si la parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable...

• ART. 19 - USAGE INTÉRIEUR ET EXTÉRIEUR DES EAUX PLUVIALES

L'usage des eaux de pluie devra se faire conformément à l'arrêté ministériel DEVO 0773410A du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. ■

CHAPITRE IV : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

• ART. 20 - CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Le contrôle de conception d'une installation d'ANC s'effectue à la demande du propriétaire.

Cette demande se réalise par le biais de formulaires tenus à la disposition de l'usager en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

1. Définition

Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation d'installation d'ANC. Aucune installation ne pourra être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

Le contrôle de conception est obligatoire dans le cadre d'une demande de Permis de Construire (PC) et/ou Permis d'Aménager (PA) dès lors que le projet nécessite la mise en place d'une installation d'ANC (article R441-6 b du Code de l'Urbanisme pour le PA et R431-16 c du Code de l'Urbanisme pour le PC). L'absence d'avis favorable sur le projet d'ANC entraîne un refus du dossier d'urbanisme.

Le contrôle de conception est également nécessaire dans le cadre d'un Certificat d'Urbanisme (CU) ou d'une Déclaration Préalable (DP).

Celui-ci vise à vérifier la faisabilité d'une installation d'ANC.

Ce contrôle consiste à vérifier :

- l'absence de risques de contamination ou de pollutions des eaux en fonction des contraintes sanitaires et environnementales
- le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- l'adaptation de la filière proposée aux caractéristiques de l'immeuble (dimensionnement)
- l'adaptation de la filière à la pédologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie du site
- l'adaptation de la filière à l'environnement général de la parcelle concernée.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Le SPANC est consulté par la mairie lors de toute demande d'urbanisme (PC, PA, DP, CU).

Lors d'une DP ou d'un CU, une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC sera demandée. La demande de contrôle s'effectuera alors à l'aide du formulaire **F01**.

Les PC et PA doivent être accompagnés d'une demande d'autorisation d'installation d'ANC comprenant une étude de définition de filière d'ANC. Cette demande est adressée à l'aide du formulaire **F02**.

Elle doit comporter :

- une étude d'aptitude des sols de la parcelle à l'ANC (pédologie et hydrogéologie) ;
- la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
- la définition de la filière prenant en compte les

caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur si nécessaire ;

- la description et le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- l'implantation du dispositif sur la parcelle et les conditions de rejet (report sur plan masse).

L'étude d'aptitude des sols et l'étude de définition de filière devront respecter les cahiers des charges correspondants définis par le SPANC.

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'ANC ne faisant pas l'objet d'une demande d'urbanisme, le propriétaire ou son mandataire dépose son projet directement au SPANC (sur la base des mêmes éléments que pour un PC ou un PA) afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

Les formulaires de demande de contrôle accompagnés des éléments nécessaires sont adressés au SPANC par courriel ou par voie postale. Dans le cas des demandes d'urbanisme, l'usager joint sa demande de contrôle à son dossier d'urbanisme avant de le retourner à la mairie, laquelle se chargera de soumettre la demande au SPANC ou à son représentant.

b. Modalités du contrôle

L'instruction du dossier consiste à vérifier la conformité de l'installation d'ANC proposée au regard des prescriptions techniques en vigueur sur la base de l'étude d'aptitude des sols ou de l'étude de définition de filière. Il peut nécessiter une visite sur site.

À l'issue du contrôle, le SPANC notifie dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception de la demande au SPANC, son avis à la mairie dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou au propriétaire dans le cadre d'une réhabilitation.

Le contrôle de conception est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

3. Autorisation de rejet et Attestation sur l'honneur

a. Autorisation de rejet

À l'issue d'une filière drainée (filière d'ANC dont les eaux traitées sont recueillies en sortie du système de traitement), les eaux usées traitées doivent être évacuées vers un exutoire approprié.

Le rejet des eaux usées traitées vers le milieu naturel (cours d'eau, réseau d'eaux pluviales...) est soumis à autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du lieu de rejet.

Dans le cas où un rejet dans le milieu naturel s'avère impossible, il faudra avoir recours à un puits d'infiltration. Le recours à un puits d'infiltration est exceptionnel et ne doit avoir lieu que dans l'impossibilité d'évacuer les eaux traitées à l'aide

des autres solutions habituellement envisagées (art.13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Sa mise en place et soumise à autorisation du SPANC.

La demande d'autorisation de rejet s'effectue par le biais du formulaire **F02B** disponible en mairie, sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou directement auprès du SPANC. Cette autorisation n'est pas facturée. Elle est à compléter par le propriétaire de l'installation et par le propriétaire ou gestionnaire du lieu de rejet portant autorisation puis est fournie au SPANC avec la demande de contrôle de conception.

Sur acceptation d'un déversement des eaux usées traitées au réseau public d'eaux pluviales, un branchement doit être créé en limite de propriété, sous domaine public.

Les modalités de demande d'un tel raccordement et de réalisation des branchements sont disponibles auprès de la commune ou de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en fonction du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

b. Attestation sur l'honneur

Lorsque le projet d'implantation d'une installation d'ANC est situé à moins de 35m d'un puits, le propriétaire du puits doit attester sur l'honneur que l'eau de ce puits n'est pas destinée à la consommation humaine ou à l'irrigation de plantations destinées à la consommation humaine. Le modèle type de cette déclaration (**F02A**) est disponible sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux ou en contactant le SPANC.

• ART. 21 - CONTRÔLE DE RÉALISATION (OU DE BONNE EXÉCUTION)

Ce contrôle s'opère en fin de travaux, **avant remblaiement du dispositif**, pour évaluer la qualité de réalisation des ouvrages. Le contrôle de réalisation s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande se réalise par le biais d'un formulaire tenu à la disposition de l'usager en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

1. Définition

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis favorable au contrôle de conception et d'implantation décrit à l'article 20 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis défavorable au contrôle de réalisation de l'installation.

Le contrôle de réalisation permet au SPANC de s'assurer que les prescriptions du contrôle de conception ont bien été respectées. Il consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation d'ANC
- repérer l'accessibilité des ouvrages
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- apprécier la conformité entre le projet du propriétaire validé par le service et la réalisation

effective de l'installation ;

- vérifier la qualité de la réalisation ;
- recueillir une description de l'installation (composée d'un plan détaillé, d'un plan de récolement fournis par l'entreprise et des renseignements nécessaires à un suivi ultérieur) qui sera utilisée par la suite lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez vous, dans la mesure du possible au moins 7 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Pour ce faire, il devra remplir et envoyer le formulaire **F03**. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

b. Modalités du contrôle

Le contrôle a lieu sur place, tranchées ouvertes, afin de constater l'emplacement et la bonne disposition des ouvrages. L'installation constatée est comparée au rapport de conception et les non-conformités ou les dispositifs absents sont alors signalés au propriétaire et/ou à l'installateur.

En cas de non-conformité nécessitant une contre-visite, le SPANC invite le propriétaire à effectuer les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation dans un délai de trois mois suivant la première visite. Sur demande du propriétaire, il procède alors à une nouvelle visite avant remblaiement pour constater les modifications effectuées.

À l'issue du contrôle, le SPANC envoie **au propriétaire** un rapport de visite dans un délai d'un mois suivant la visite, établissant la conformité ou la non-conformité des travaux dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement seront déclarés non-conformes, à l'exception du cas où le SPANC n'aurait pu effectuer le contrôle malgré le bon suivi de la procédure par l'usager.

Le contrôle de réalisation est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■

CHAPITRE V : CONTRÔLES DES INSTALLATIONS EXISTANTES

• ART. 22 - CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de campagnes de diagnostics initiaux ou de diagnostics ponctuels occasionnés par le SPANC ou demandés par le propriétaire de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le propriétaire à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la réglementation.

L'arrêté du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

Dans un souci de compréhension, la classification des installations sur le territoire de l'Agglo du Pays de Dreux est échelonnée en cinq classes différenciées par des lettres : A, B, C, D et E.

La classification est présentée dans le tableau suivant :

			Délais de mise aux normes
Classe A	Installations dont le fonctionnement général est satisfaisant.	Conforme	Pas de délais
Classe B	Installations en bon état de fonctionnement nécessitant éventuellement quelques travaux d'adaptation et / ou d'entretien	Conforme avec recommandation(s)	Pas de délais
Classe C	<u>Zone sans enjeu</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs	Non conforme	1 an en cas de vente
Classe D	<u>Zone à enjeu sanitaire ou environnemental</u> Installations incomplètes, significativement sous dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs		4 ans ou 1 an en cas de vente
Classe E	Absence d'installation, défaut de sécurité sanitaire ou de structure ou fermeture		4 ans pouvant être réduit à un an ou 1 an en cas de vente

Classe « B » : installations nécessitant des travaux mineurs (mise en place de ventilations, nécessité de vidanger les ouvrages de prétraitement...)

Classe « C » et « D » :

Installation significativement sous-dimensionnée : dimensionnement de l'installation est inférieur au dimensionnement que devrait avoir l'installation dans un rapport de 1 à 2.

Installation incomplète : un prétraitement seul ou un traitement seul (ex : une fosse septique seule, une évacuation des eaux usées brutes dans un système d'épandage...).

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs : constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission (ex : un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité, un réseau de drains d'épandage

totalemment engorgés...).

Zone à enjeu environnemental : zone identifiée dans le SDAGE ou les SAGE où un risque avéré est établi sur la base d'éléments probants qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Zone à enjeu sanitaire : zone de périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine, zone de baignade où les installations d'ANC ont été identifiées comme source de pollution et zone définie par arrêté du maire ou du préfet dans laquelle l'ANC a un impact sanitaire sur un usage sensible (ex : site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activité nautiques).

Classe « E » :

Défaut de sécurité sanitaire : possibilité de contact direct avec les eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes.

Défaut de structure ou de fermeture : éléments de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes.

La description de la classification des installations d'ANC est expliquée en annexe 4.

La démarche de réhabilitation des installations d'ANC est décrite en annexe 5.

• ART. 23 - CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE D'UNE MUTATION IMMOBILIÈRE

Conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, **le vendeur d'une habitation située dans un secteur d'ANC a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2011 de justifier de l'état de son installation.**

Dans le cas où un contrôle initial, ponctuel, de bon fonctionnement et d'entretien ou de réalisation a déjà eu lieu, le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC, **daté de moins de 3 ans au moment de la vente.**

1. Définition

Le contrôle de mutation immobilière concerne les propriétaires souhaitant vendre, échanger, donner ou transmettre leur bien immobilier de quelque manière que ce soit à une personne tierce dans un secteur d'ANC. Ce contrôle s'effectue à la demande du propriétaire. Cette demande est réalisée par le biais du formulaire approprié que l'usager peut retirer en mairie, auprès du SPANC ou sur le site internet de l'Agglo du Pays de Dreux.

Le but du contrôle est :

- de vérifier l'existence d'une installation,
- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- de repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- d'apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur,

- de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Un diagnostiqueur immobilier ne pourrait effectuer ce contrôle que dans le cas où il est mandaté par le SPANC.

2. Déroulement du contrôle

a. Demande de contrôle

Dans le cas où aucun contrôle n'a eu lieu ou dans le cas où le contrôle est daté de plus de trois ans au moment de la vente, le vendeur ou son représentant demande un contrôle auprès du SPANC en remplissant le formulaire **F04**.

Pour le bon déroulement du contrôle, le propriétaire devra rendre accessible son installation et rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Si le dernier contrôle date de moins de trois ans, il n'est pas nécessaire d'effectuer un nouveau contrôle.

Une copie peut être demandée au SPANC à l'aide du formulaire F04, elle sera facturée au titre d'une « instruction sans visite terrain ».

b. Modalités de réalisation du contrôle

La prise de rendez-vous téléphonique est effectuée avec le propriétaire et/ou son représentant cinq jours maximum après la réception de la demande de contrôle.

La visite sur place s'effectue selon les modalités présentées à l'article 6 du présent règlement.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'utilisateur pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES < 30mg/l) et Demande

Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 < 35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai d'un mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si l'installation est déclarée non-conforme par le SPANC, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à partir de la date de signature de l'acte de vente pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

Lorsque l'installation a fait l'objet d'une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique conformément aux dispositions du chapitre VII, la convention de réhabilitation et d'entretien devra être jointe à l'acte de vente pour transfert des conditions d'entretien aux nouveaux acquéreurs, et éventuellement, transfert des conditions techniques et financières pour la réhabilitation de l'installation si les travaux n'ont pas été effectués ou intégralement facturés. L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers et ayants droits, restent responsables vis-à-vis du SPANC de toutes les sommes dues.

Tout changement de propriétaire devra ainsi être signifié au SPANC pour établir systématiquement une nouvelle convention avec l'acquéreur, au moins pour le transfert des conditions d'entretien.

Le contrôle de mutation immobilière est obligatoire et fait l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le demandeur du contrôle à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement.

• ART. 24 - DIAGNOSTIC INITIAL OU PONCTUEL ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

1. Définition

a. Le diagnostic initial

Le diagnostic initial est un contrôle obligatoire des installations d'ANC. Ce contrôle concerne les installations qui n'ont fait l'objet d'aucune visite du SPANC. Il s'agit alors de faire un diagnostic de bon fonctionnement et de l'entretien des installations, afin d'enclencher le cas échéant une démarche de réhabilitation. Le diagnostic initial est le premier contrôle de bon fonctionnement réalisé sur une installation d'ANC. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite « LEMA ») impose que le diagnostic initial ait été opéré avant le 31 décembre 2012. Si tel n'a pas été le cas, ce diagnostic doit être effectué au plus vite.

b. Le contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne l'ensemble des installations d'ANC qui ont déjà fait l'objet d'un premier contrôle.

Ce contrôle est effectué tous les six ans lorsque les installations d'ANC sont classées A, B ou C. La fréquence des contrôles est réduite à quatre ans pour les installations classées D et E (en cas de suspicion de pollution ou d'insalubrité, d'absence d'installation...).

En dehors de cette périodicité, pour les dispositifs de traitement agréés, l'utilisateur devra fournir au SPANC les justificatifs d'entretien nécessaire au bon fonctionnement de sa filière d'ANC.

c. Le diagnostic ponctuel

Le diagnostic ponctuel a lieu en cas de demande d'un usager auprès du SPANC ou à l'initiative du SPANC, pour constater un fait d'insalubrité, par exemple.

d. Contenu du contrôle

Le contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité et constater le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- apprécier le niveau de conformité au regard des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement ou de nuisances.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'utilisateur pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire

de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012.

2. Déroulement du contrôle

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions définies à l'article 6.

La présence du propriétaire ou d'un représentant du propriétaire est **obligatoire** le jour du contrôle.

Les dispositifs constituant l'ANC doivent être rendus accessibles par l'utilisateur pour le contrôle. Tout élément n'ayant pu être identifié par le SPANC sera considéré comme inexistant. Le SPANC mettra alors en demeure le propriétaire de définir et réaliser une installation conforme à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

Pour les dispositifs de traitement agréés, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite, d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30mg/l) et Demande Biochimique en Oxygène mesurée à 5 jours (DBO5 <35 mg/l) : taux maximal en sortie de traitement défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - le propriétaire à s'assurer de respecter les consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Dans ce cadre, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses seront alors communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Lors de la visite du SPANC ou de son représentant, le propriétaire devra rassembler tout élément probant attestant la présence d'une installation sur sa propriété dans le cas où certains ouvrages ne pourraient être rendus accessibles :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées

à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques) ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges par un vidangeur agréé, conformes.

Ces documents sont demandés afin d'apprécier au mieux la conformité des installations d'ANC, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle de l'ANC.

A l'issue du contrôle, le SPANC transmet par voie postale au propriétaire, et le cas échéant au demandeur, un rapport de visite dans un délai de deux mois maximum suivant la date du contrôle, établissant la conformité ou la non-conformité de l'installation d'ANC dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement.

Si la nécessité d'effectuer un entretien (vidange) est constatée lors du contrôle, le SPANC émettra une réserve dans l'attente du bon de vidange justifiant l'entretien effectif de l'ouvrage. Le propriétaire dispose de 3 mois pour fournir le justificatif de vidange au SPANC. En cas de non respect des prescriptions d'entretien, l'utilisateur encourt les pénalités décrites au chapitre IX du présent règlement.

Le propriétaire doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le propriétaire prendra contact avec le SPANC pour effectuer une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs (réhabilitation), le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et d'un contrôle de réalisation conformément aux dispositions du chapitre IV du présent règlement.

Le diagnostic initial, le contrôle de bon fonctionnement et le diagnostic ponctuel sont obligatoires et font chacun l'objet d'une redevance appliquée sous forme d'un coût forfaitaire dû par le propriétaire à l'issue de l'envoi du rapport selon les conditions définies au chapitre VIII et dont le montant est indiqué en annexe 6 du présent règlement.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX du présent règlement. ■



CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

• ART. 25 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire de l'immeuble est responsable du bon fonctionnement du dispositif d'ANC. Il lui incombe donc d'effectuer ou de s'assurer que l'occupant fait réaliser les opérations d'entretien des ouvrages par une entreprise ou un organisme agréé de son choix dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

• ART. 26 - PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE SPANC

Sans obligation pour le propriétaire, un service d'entretien « vidange » des installations d'ANC est proposé par le SPANC. Un formulaire de demande **(F05)** est disponible en mairie, auprès de l'Agglo du Pays de Dreux ou via son site internet. Cette prestation pourra donner lieu à la signature d'une convention entre l'utilisateur et le SPANC.

La prestation entretien « vidange » comprend :

- la vidange de la fosse toutes eaux
- la vérification et l'entretien si nécessaire, du préfiltre, bac à graisse, canalisations et regards, poste de relevage le cas échéant.

La nécessité d'effectuer la vidange de la fosse toutes eaux sera établie lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Le SPANC n'effectue pas l'entretien des filières agréées, celui-ci pourra être effectué par un contrat de maintenance avec le constructeur (vivement conseillé).

La réalisation de l'entretien donne lieu à un avis de passage ou un appel téléphonique conformément aux dispositions de l'article 6. Un bordereau de vidange est remis à l'occupant à la suite de l'intervention.

Outre les prestations ci-dessus mentionnées et entre deux passages du service d'entretien, le propriétaire reste responsable de son installation conformément aux dispositions du présent règlement (notamment l'article 5) et de la convention, le cas échéant.

Le non respect des obligations ci-dessus mentionnées expose le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX. ■

CHAPITRE VII : RÉHABILITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX

Le SPANC propose aux propriétaires éligibles qui le demandent de coordonner la réhabilitation de leur filière d'ANC et l'entretien de cette filière réhabilitée afin de leur faire bénéficier de subventions.

Ces services sont facultatifs. Même si le SPANC s'efforcera de satisfaire le maximum de demandes, il ne peut pas s'engager sur la fréquence, la période et le délai de réalisation de ces opérations.

En l'absence d'opération de réhabilitation d'ANC sous maîtrise d'ouvrage publique, et en cas de nécessité de travaux signifiée lors du dernier contrôle, le propriétaire aura l'obligation de réhabiliter son installation dans le délai légal prévu de 4 ans.

• ART. 27 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Le propriétaire d'une installation d'ANC peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle (diagnostic initial, contrôle de bon fonctionnement) du SPANC prévue au chapitre V, de réhabiliter cette installation à ses frais, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement d'adhérer à la démarche conventionnée de l'agglomération afin de bénéficier de subventions ou de réaliser la réhabilitation par ses propres moyens sans subventions en suivant la procédure détaillée au chapitre IV du présent règlement.

L'acceptation de la maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux signifie que le propriétaire a pris connaissance des obligations et éventuelles contraintes liées au programme de subventions et les accepte.

• ART. 28 - L'ENREGISTREMENT DES VOLONTAIRES

Les réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux s'effectuent sur demande des propriétaires. En fonction des résultats de contrôle déjà existants pour l'installation concernée, cette demande peut engendrer un contrôle de l'installation d'ANC existante afin d'identifier sa priorité de réhabilitation.

La démarche de réhabilitations se déroule en deux étapes distinctes :

- une phase d'étude de projet
- une phase de réalisation des travaux de réhabilitation.

Chacune de ces étapes se formalise par le biais d'une convention.

Inscription

La convention « étude » est disponible sur le site internet de l'agglomération et directement auprès du SPANC sur demande. Elle doit être transmise au SPANC dûment complétée et signée en deux exemplaires (un

pour le propriétaire et un pour l'agglomération).

Une fois les conventions reçues, le propriétaire est contacté par téléphone pour la prise de rendez-vous pour la réalisation de l'étude de définition de filière d'ANC.

En fonction du nombre de demandes et selon les possibilités, le SPANC se réserve le droit de prioriser les demandes selon les critères définis dans la délibération du Conseil Communautaire correspondante.

Un synopsis du déroulement de la procédure est présenté en annexe 5 du présent règlement de service.

Le propriétaire peut choisir de réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération et de réaliser les travaux par ses propres moyens (sans subventions). Cependant, si le propriétaire veut réaliser des travaux de réhabilitation de son installation sous maîtrise d'ouvrage de l'agglomération, celui-ci doit impérativement réaliser l'étude de projet sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglo du Pays de Dreux.

• ART. 29 - LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE DE PROJET

L'étude de projet comprend une étude de définition de filière de l'ANC basée sur une étude pédologique et topographique et une étude technico-économique décrivant les travaux à réaliser et le coût du projet.

1. Visite sur place

La réalisation d'une étude de projet nécessite obligatoirement une visite sur place en présence du propriétaire. Chaque projet est personnalisé en fonction des aménagements actuels ou futurs de la parcelle (nécessité de supprimer des arbres, projet d'extension future de l'habitation...).

Cette phase terrain est réalisée par un Bureau d'Etudes Techniques : BET. Elle permettra à ce BET de définir la filière à mettre en œuvre en fonction des caractéristiques de l'habitation, du terrain et de la nature du sol.

2. Communication de l'étude au propriétaire

L'étude de projet sera communiquée par voie postale au propriétaire. Elle comprend un plan-masse détaillé du projet, un profil en long de la filière d'ANC, une fiche financière et une étude de sol permettant de justifier le choix de la filière.

Elle est accompagnée :

- de l'un des deux exemplaires de la convention « étude » signée par le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.
- de 2 exemplaires de la convention « travaux » relative aux modalités de réhabilitation et d'entretien de la filière d'ANC ;

À la réception de ces documents, le propriétaire a le choix :

- de déléguer les travaux de réhabilitation ainsi que l'entretien de son installation d'ANC au SPANC conformément aux modalités inscrites dans la convention « travaux », laquelle fixe

entre autres les modalités financières de participation aux travaux et à l'entretien.

- de réaliser par ses propres moyens, ou par une entreprise de son choix les travaux de réhabilitation sous réserve de respecter les prescriptions techniques établies par l'étude de projet. Les modalités de réalisation et de contrôle définies au chapitre IV s'appliquent et notamment l'obligation de contacter le SPANC afin de procéder au contrôle de bonne exécution avant remblaiement de l'installation. Dans ce cas, aucune subvention ne pourra être perçue pour les travaux.

• ART. 30 - LA RÉALISATION DES TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Si le propriétaire souhaite déléguer au SPANC la réhabilitation de son installation d'ANC, le propriétaire retourne les 2 exemplaires de la convention «travaux» ainsi que la fiche financière fournie avec l'étude dûment paraphés « lu et approuvé » en bas de chaque page et signés par le propriétaire.

Une fois ces documents retournés, dans le délai imparti, et clairement mentionné dans le courrier d'envoi de l'étude de projet, le SPANC engagera les démarches nécessaires à l'octroi de subventions et au lancement des travaux.

Déroulement des travaux

Conformément aux modalités fixées par la convention de réhabilitation, les travaux se déroulent de la façon suivante :

- réalisation d'une réunion de piquetage en présence du propriétaire de l'immeuble, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'huissier (état des lieux initial) et de l'entrepreneur ;
- réalisation des travaux par l'entrepreneur sous le contrôle du maître d'œuvre ;
- contrôle de réalisation, avant remblaiement, par le SPANC.
- réalisation d'une réunion de réception de l'installation.

A compter de la date de réception, la pleine propriété de l'installation est transférée au propriétaire et la convention pour l'entretien de l'installation par le SPANC est activée.

• ART. 31 - DISPOSITIONS LIÉES À L'ENTRETIEN

Les modalités de réalisation de l'entretien sont définies dans la convention de travaux et d'entretien de l'installation.

La prestation d'entretien est identique à celle définie au chapitre VI du présent règlement. ■

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

• ART. 32 - REDEVANCES

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget annexe ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses.

Le montant des redevances est fixé par décision du Conseil Communautaire (délibération n°2014-72 du 6 janvier 2014, délibération n°2014-373 du 30 juin 2014) et révisé le 1^{er} janvier de chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les redevances suivantes sont instituées :

- redevances relatives aux contrôles des installations neuves, facturées au pétitionnaire : contrôle de conception et contrôle de réalisation ;
- redevances relatives au diagnostic initial et au contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC, facturées (non assises sur le m³ d'eau consommé) au propriétaire ;
- redevance relative au contrôle de mutation immobilière, facturée au demandeur du contrôle ;
- redevance relative à l'entretien des installations d'ANC, facturée (non assise sur le m³ d'eau consommé) au propriétaire.

Le recouvrement des redevances est effectué par le Trésor Public au profit du SPANC. Les modalités figurent sur la facture. Les sommes sont à régler à la Trésorerie Principale Municipale de Dreux sur réception d'un titre de recette.

• ART. 33 - LE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les opérations de réhabilitation donnent lieu à facturation auprès des propriétaires bénéficiant de la prestation :

- pour la réalisation de l'étude de projet, la quote-part à la charge de l'utilisateur tient compte du coût relatif à cette mission par un Bureau d'Etudes Techniques, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage ;
- pour la réalisation des travaux, la quote-part à la charge de l'utilisateur tient compte des frais de maîtrise d'œuvre, des frais d'huissier et du coût réel des travaux, déductions faites des subventions éventuelles, ainsi qu'une participation relative aux frais de maîtrise d'ouvrage.

Le recouvrement des participations est défini dans les conventions de réhabilitation. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du Trésor Public sur réception d'un titre de recette. ■

CHAPITRE IX : SANCTIONS

• ART. 34 - PÉNALITÉS FINANCIÈRES

En cas de non respect des articles 5 et 6 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle de bon fonctionnement majorée à hauteur de 100%.

Cette pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à réalisation des travaux de mise en conformité, à l'exception des propriétaires engagés dans une démarche de réhabilitations subventionnées avec l'agglomération, ou jusqu'à réalisation du contrôle et sera appliquée une seule fois en cas de non fourniture du bordereau de suivi des matières de vidange dans les trois mois suivant la préconisation du SPANC.

• ART. 35 - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Dans ce cadre, le délai de mise en conformité pour les installations présentant un danger pour les personnes, un risque sanitaire ou une pollution avérée de l'environnement est réduit à un an.

• ART. 36 - INFRACTION PÉNALE

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus, soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

• ART. 37 - LA RESPONSABILITÉ DU SPANC

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'ANC sont à la charge du propriétaire et n'incombent en aucun cas au SPANC (sauf dans le cadre des réhabilitations sous maîtrise d'ouvrage publique). De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité. ■

CHAPITRE X : DISPOSITION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

• ART. 38 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur deux mois après que la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant est devenue exécutoire par transmission au représentant de l'état et publication au registre des délibérations, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

• ART. 39 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

La délibération du présent règlement approuvé sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et dans toutes les mairies de son territoire pendant deux mois.

Ce règlement sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et à chaque mairie.

Le présent règlement sera transmis par voie postale à chaque propriétaire d'une installation d'ANC lors des campagnes de contrôles.

Le propriétaire doit remettre à tout occupant un exemplaire du présent règlement afin qu'il prenne connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. A défaut, il sera tenu solidairement des obligations de l'occupant.

• ART. 40 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU SPANC

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le SPANC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

• ART. 41 - VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'ANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif d'Orléans. Préalablement à toute saisine d'une juridiction, l'usager doit adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut rejet.

• ART. 42 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de refus explicite intervenu dans le précédent délai ou à l'expiration de ce délai en raison de la décision implicite de rejet née à cette date, l'usager dispose au maximum de deux mois pour saisir la juridiction compétente, s'il entend contester le refus de ses prétentions, même partiel. A défaut, il sera réputé avoir acquiescé à la décision de rejet, même implicite. ■

Vu et approuvé par délibération
n°2015-80
du Conseil Communautaire
du 30/03/2015,
rendue exécutoire le 3/04/2015.

GLOSSAIRE DES TEXTES RÈGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

TEXTES D'APPLICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX

- ▶ Délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2015 approuvant le règlement de service
- ▶ Délibérations du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 et du 30 juin 2014 fixant les tarifs des redevances d'ANC
- ▶ Arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les dispositifs d'ANC
- ▶ Arrêtés de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement

TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ANC ET AUX REDEVANCES D'ANC

- ▶ Arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'ANC
- ▶ Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dite « LEMA »
- ▶ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO₅
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO₅
- ▶ Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC
- ▶ Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 »
- ▶ Arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

TEXTES CODIFIÉS

• Code de la Santé publique

- ▶ [Articles L1311-1 et 1311-2](#) : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'ANC
- ▶ [Article L1312-1](#) : constatation d'infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L1311-2
- ▶ [Article L1312-2](#) : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
- ▶ [Article L1324-3](#) : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protections des captages d'eau potable déclarés d'intérêt public
- ▶ [Article L1331-1-1](#) : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC
- ▶ [Article L 1331-6](#) : travaux d'office et aux frais de l'intéressé en cas de non respect de l'article L1331-1-1
- ▶ [Article L1331-8](#) : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'ANC réglementaire (absence ou mauvais état de fonctionnement), alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte
- ▶ [Article L1331-11](#) : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle et pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation des installations d'ANC
- ▶ [Article L1331-11-1](#) : obligation de fournir le rapport de contrôle datant de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente

• Code de l'urbanisme

- ▶ [Article R431-16](#) : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC avec la demande de permis de construire
- ▶ [Article R441-6](#) : obligation de fournir le document attestant de la conformité du projet d'installation d'ANC

avec la demande de permis d'aménager

▶ [Article L160-1, L480-1 à L480-9](#) : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

• **Code de la construction et de l'habitation**

▶ [Article L152-1](#) : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation

▶ [Article L152-2 à L152-10](#) : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installations d'ANC d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques réglementaires

▶ [Article L271-4](#) : obligation de fournir le document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti

▶ [Article 271-5](#) : durée de validité du document décrit à l'article L271-4 concernant l'ANC

• **Code de l'environnement**

▶ [Article R214-1](#) : nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

▶ [Article R214-5](#) : définition de l'usage domestique de l'eau

▶ [Article L216-6](#) : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents

▶ [Article L432-2](#) : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole

▶ [Article L437-1](#) : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L432-2

• **Code général des collectivités territoriales**

▶ [Article L2212-2](#) : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique

▶ [Article L2212-4](#) : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence

▶ [Article L2215-1](#) : pouvoir de police générale du préfet

▶ [Article 5211-9-2](#) : transfert du pouvoir de police administratif du maire à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'assainissement

▶ [Article L2224-8](#) : définition de la mission obligatoire de contrôle du SPANC et des missions facultatives d'entretien et de réhabilitation

▶ [Article L2224-12](#) : établissement du règlement de service du SPANC

▶ [Article L2224-12-2](#) et [L2224-12-3](#) : règles relatives aux redevances d'ANC

▶ [Article R2224-17](#) : prescriptions techniques et modalités de contrôle des dispositifs d'ANC fixées par arrêtés des ministres correspondants

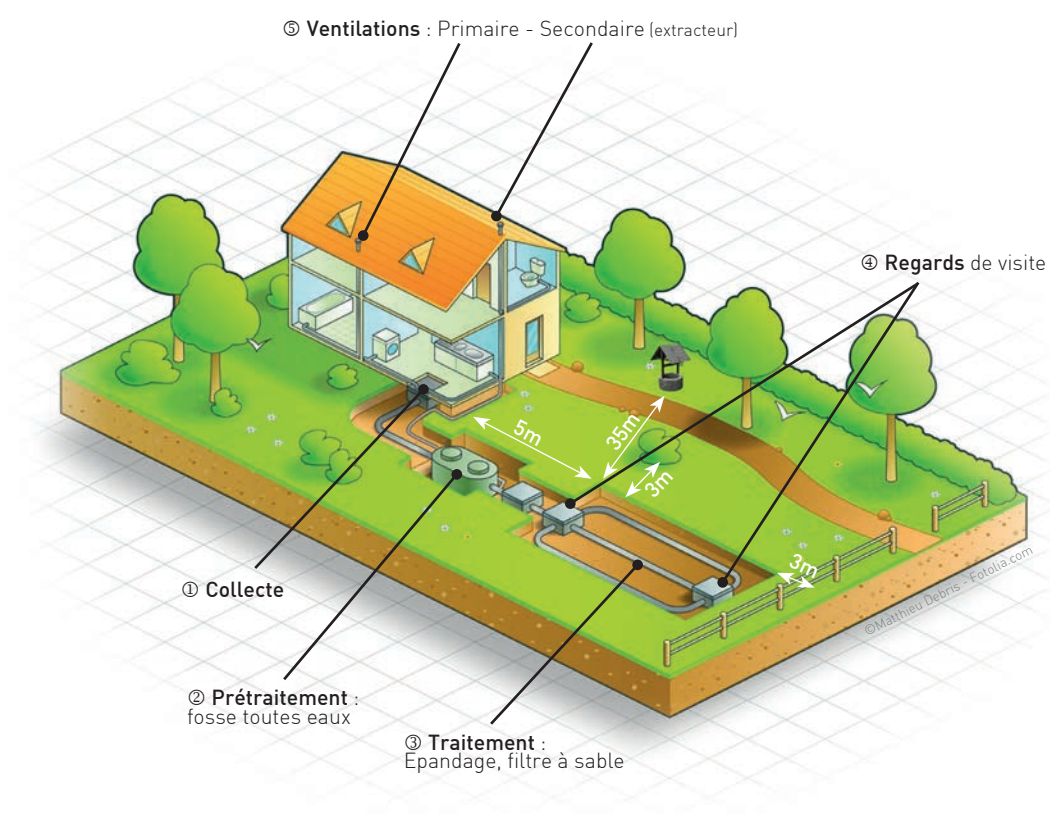
▶ [Article R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-5, R2224-19-7](#) et [R2224-19-8](#) à [R2224-19-11](#) : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'ANC

• **Texte non conditiés**

▶ Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 (version consolidée au 7 mars 2008) relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées

L'intégralité des textes, arrêtés et articles de lois listés ci-dessus est consultable sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

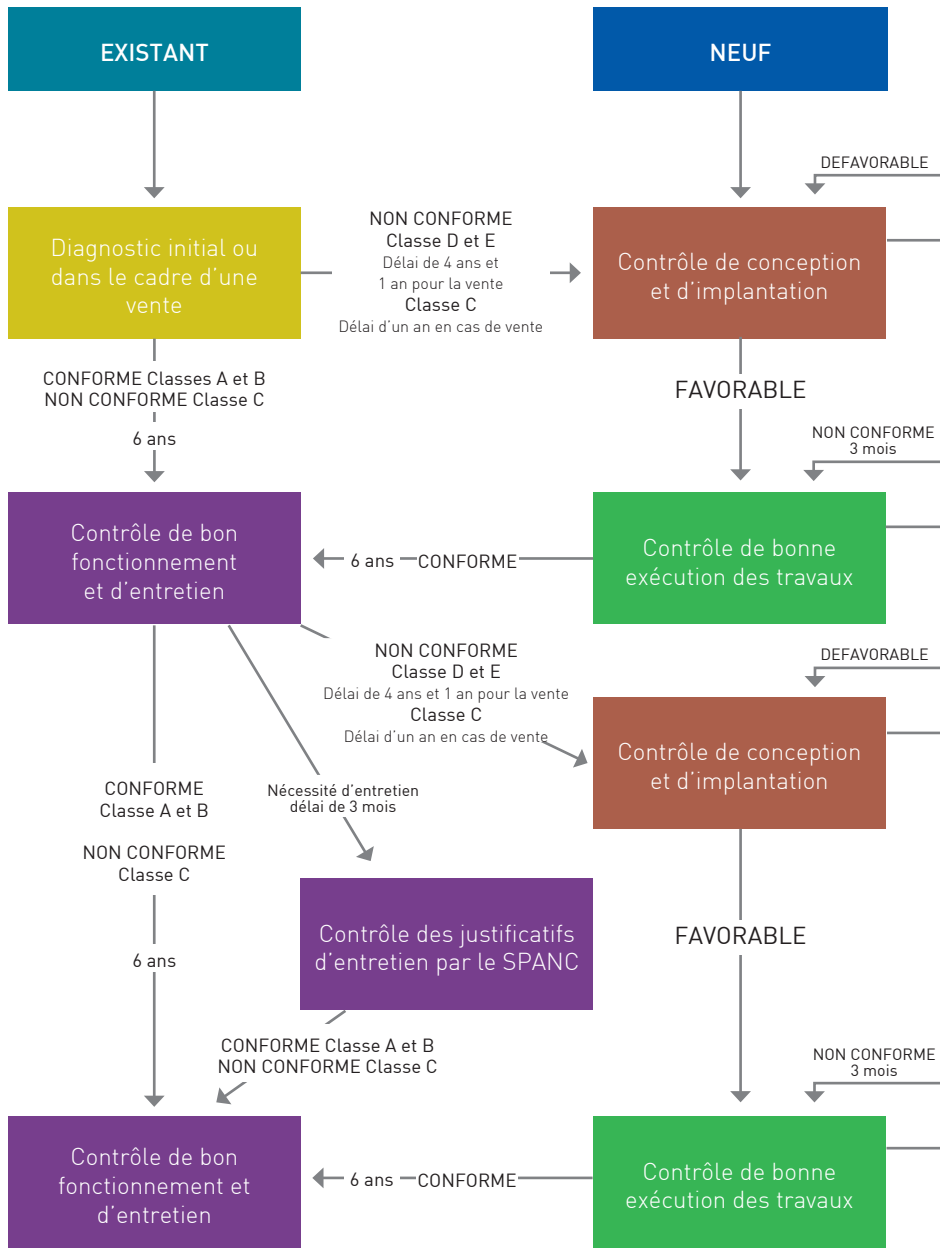
SCHÉMA TYPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)



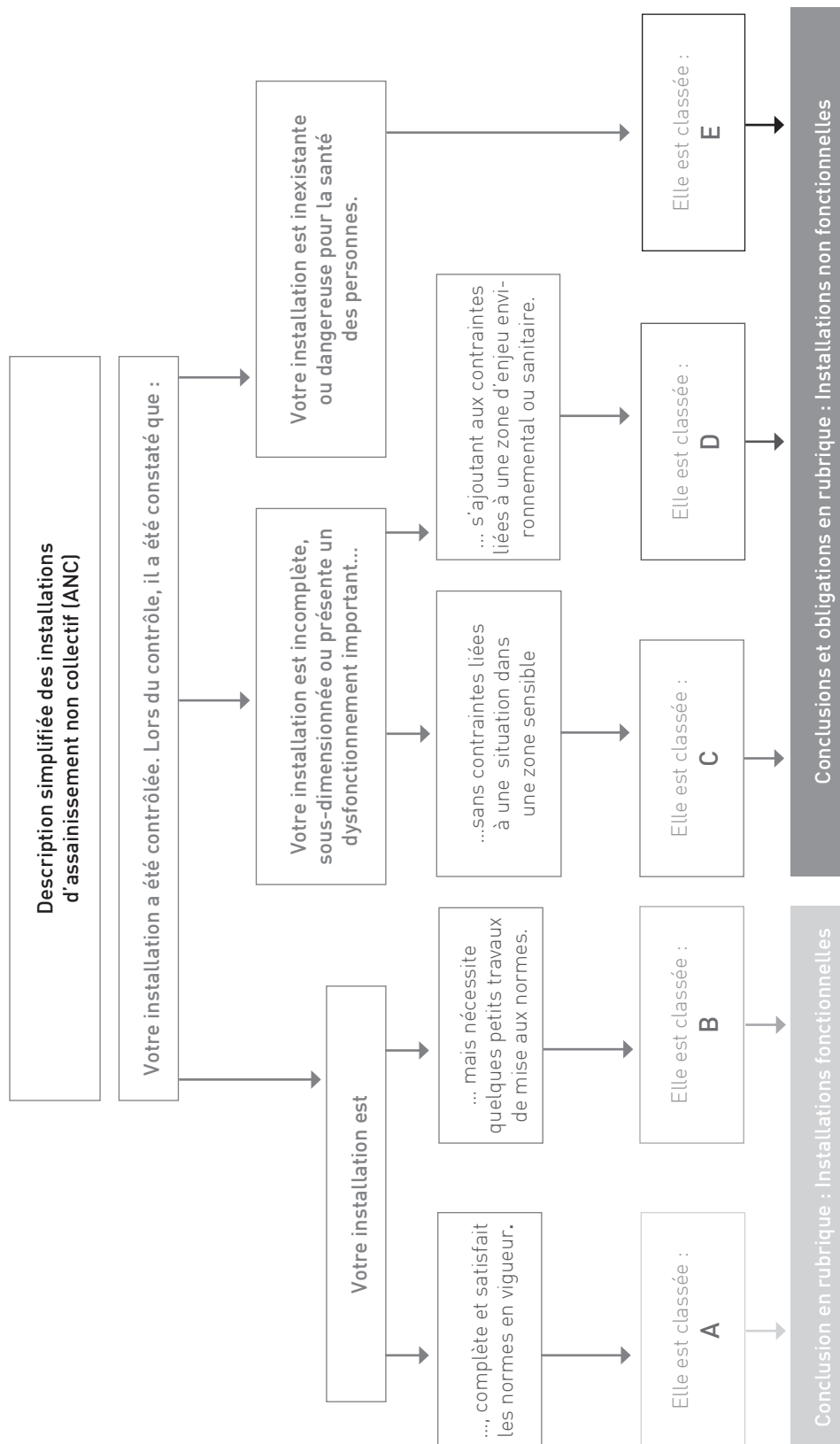
Lien vers le guide d'information sur les installations d'ANC du site interministériel :

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12032_ANC_Guide-usagers_complet_02-10-12_light_cle1713de.pdf

SYNOPSIS DES CONTRÔLES ET DE L'ENTRETIEN D'UN ANC



DESCRIPTION DE LA CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS D'ANC



INSTALLATIONS FONCTIONNELLES

Votre installation est classée :
A

Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.

Votre installation est classée :
B

Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) est de rigueur pour maintenir le bon fonctionnement de l'installation.
Petites adaptations à prévoir.

INSTALLATIONS NON FONCTIONNELLES

Votre installation est classée :
C

Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente. Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

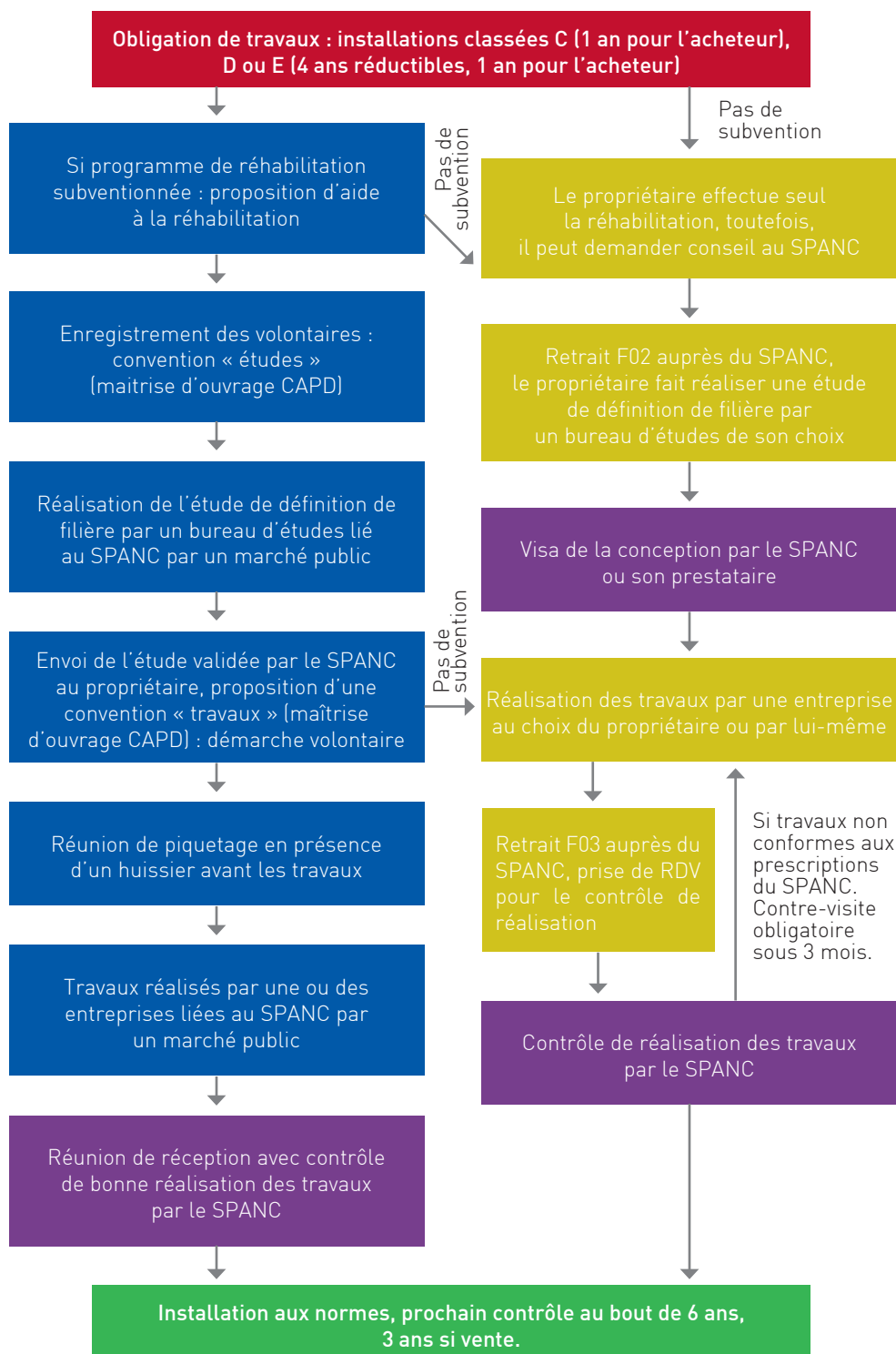
Votre installation est classée :
D

Le propriétaire a une obligation de mise en conformité dans les 4 ans suivant la réception du dernier rapport de contrôle. Ce délai peut être réduit à un an si constat d'insalubrité ou si l'installation est dans un périmètre de captage d'eau potable.

Votre installation est classée :
E

Si vente de l'immeuble, l'acheteur aura une obligation de travaux de mise en conformité dans l'année suivant la vente. Un entretien régulier (vidange quand nécessaire, respect des prescriptions techniques) reste de rigueur.

SYNOPSIS DE LA RÉHABILITATION DES INSTALLATIONS ANC



- Démarche subventionnée sous maîtrise d'ouvrage du SPANC
- Démarche non subventionnée, contrôlée par le SPANC
- Tâches réglementaires du SPANC ne pouvant être subventionnées

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COÛTS DE CONTRÔLE

Type de contrôle	Contenu	Conditions	Prix TTC* (redevance ANC)
INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES			
Conception	VÉRIFICATION DE LA FAISABILITÉ DE L'ANC ET DE LA CONFORMITÉ DU PROJET D'IMPLANTATION DE LA FILIÈRE	LORS DE L'INSTRUCTION DE TOUTE DEMANDE D'URBANISME OU DE RÉHABILITATION	66,37 €
Réalisation	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX AVEC LE PROJET VALIDÉ EN CONCEPTION ET AVEC LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR	A LA FIN DES TRAVAUX AVANT REMBLAIEMENT DES OUVRAGES	99,56 €
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien	SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT, DE L'ÉTAT D'USURE, DE L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION	TOUS LES 6 ANS (À COMPTER DU DERNIER CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE SPANC) ET TOUS LES 4 ANS POUR LES INSTALLATIONS AVEC UNE OBLIGATION DE TRAVAUX DANS LES 4 ANNÉES	162,01 €
Mutation immobilière	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION POUR LA VENTE DU BIEN	A PRODUIRE LORS DU COMPROMIS DE TOUTE VENTE IMMOBILIÈRE (DATÉ DE MOINS DE 3 ANS)	192,18 €
AUTRES COÛTS			
Contre visite	VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ D'ANOMALIES MINEURES SOULIGNÉES LORS DE LA VISITE PRÉCÉDENTE	APRÈS LA RÉSORPTION DES DÉFAUTS MINEURS CONSTATÉS LORS D'UN PRÉCÉDENT CONTRÔLE	49,79 €
Surcoût	<ul style="list-style-type: none"> • IMPOSSIBILITÉ D'EFFECTUER LE CONTRÔLE : ABSENCE AU PREMIER RDV, OUVRAGE INACCESSIBLE • NÉCESSITÉ DE PLUSIEURS VISITES DU SPANC 		50,82 €/heure
Instruction sans visite terrain	ENVOI D'UNE COPIE DE RAPPORT	APRÈS DEMANDE AUPRÈS DU SPANC	20,50 €

*Taux de TVA : 10%
Coûts 2015, actualisables chaque année

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMULAIRES À UTILISER

Besoin du propriétaire	Type d'intervention du SPANC	Où envoyer/déposer le dossier	Quel formulaire
INSTALLATIONS NEUVES ET REHABILITEES			
Demande de permis de construire ou d'aménager	CONTRÔLE DE CONCEPTION	MAIRIE	F02 + étude de définition de filière d'un ANC*
Demande de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable	CONTRÔLE DE CONCEPTION	MAIRIE	F01 + étude de faisabilité d'un ANC*
Réhabiliter son installation	CONTRÔLE DE CONCEPTION	SPANC	F02 + étude de définition de filière d'un ANC*
Contrôler les travaux	CONTRÔLE DE RÉALISATION	SPANC	F03
INSTALLATIONS EXISTANTES			
Réaliser un contrôle dans le cadre d'une mutation immobilière	CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DATANT DE MOINS DE 3 ANS	SPANC	F04
Entretenir son installation	PRESTATION D'ENTRETIEN	SPANC	F05

*** Etude de faisabilité d'un ANC :**

étude de sol, effectuée par un bureau d'études spécialisé, pour définir l'aptitude du sol en place à l'ANC et donc le type de filière qu'il faudra mettre en place.

*** Etude de définition de filière d'un ANC :**

étude de sol, effectuée par un bureau d'études spécialisé, pour définir la filière d'ANC définitive à mettre en œuvre, en prenant en compte les caractéristiques de l'immeuble, du terrain et du milieu récepteur.

**AGGLO DU PAYS DE DREUX
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SPANC**

✚ Adresse postale

Agglo du Pays de Dreux,
4 rue de Châteaudun - BP 20159
28103 Dreux Cedex

✚ Adresse physique

19 rue Jean-Louis Chanoine
ZA de la Rabette
28100 Dreux

TÉL. 02 37 64 82 00 • FAX. 02 37 62 87 57 • SPANC@DREUX-AGGLOMERATION.FR

RÈGLEMENT DE COLLECTE

DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028 200040277-20150528-A2015-109-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2015

Publication : 11/06/2015



Approuvé par arrêté n° A2015 – 109 du 28 mai 2015



ARRETE
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

GH/JJ/MB/CT/CG/PL
N°A2015-109

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-16 et II, L.5211-9, L. 5211-9-2 et L. 5216-5 II 4°,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre IV relatif aux déchets,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 1335-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant engagement national sur l'Environnement,

Vu les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Eure et Loir et de l'Eure,

Vu les règlements sanitaires départementaux de l'Eure-et-Loir et de l'Eure

Vu l'article 6.2 b (compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ; collecte et traitement des déchets des ménages) des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, annexés à l'arrêté approuvé le 7 novembre 2014,

Vu la délibération n°2014/63 du conseil communautaire du 6 janvier 2014 instituant la redevance spéciale sur le territoire de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu l'opération électorale n°2014/131 du 14 avril 2014 portant élection du Président,

Vu l'arrêté n°2014/538 du 20 octobre 2014, notamment l'article 2 prenant acte du transfert du pouvoir de réglementer la collecte des déchets ménagers au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, à l'exception de l'opposition du Maire de Dampierre-sur-Avre en date du 1^{er} août 2014 mettant fin à ce transfert,

Considérant la nécessité de définir les conditions et modalités d'exécution du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux annexé est approuvé.

Tous les arrêtés antérieurs relatifs à la collecte des déchets sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les Préfets, le Commissaire de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est notifiée aux Maires intéressés et au comptable public de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Fait à Dreux, le 28 mai 2015

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président,

Gérard HAMEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20150528-A2015-109-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2015
Publication : 11/06/2015



Chapitre 1 : Dispositions générales	P 7
Article 1.1 : Objet et champ d'application du règlement	P 7
Article 1.2 : Déchets entrant dans le champ d'application : définitions générales	P 7
Article 1.2.1 : Définition du Terme « déchets »	P 7
Article 1.2.2 : Les déchets ménagers	P 7
Article 1.2.2.1 : Les déchets ménagers non recyclables	P 7
• Ordures Ménagères	P 7
Article 1.2.2.2 : Les déchets ménagers recyclables	P 7
• Emballages ménagers recyclables	P 7
• Papier	P 7
• Verre	P 8
Article 1.2.2.3 : Les déchets fermentescibles	P 8
• Déchets Verts	P 8
• Biodéchets	P 8
Article 1.2.2.4 : Encombrants	P 8
Article 1.2.2.5 : Autres déchets des ménages	P 8
Article 1.2.3 : Les déchets Assimilés	P 8
Article 1.3 : Hiérarchie de Traitement	P 8
Chapitre 2 : Organisation de la collecte en porte-à-porte	P 10
Article 2.1 : Prévention des risques liés à la collecte	P 10
Article 2.2 : Sécurité et accessibilité à la collecte	P 10
Article 2.2.1 : Cas exceptionnels des points de regroupement	P 10
Article 2.2.2 : Obligations des usagers et des agents de collecte relatives à la propreté du domaine public et aux consignes de collecte	P 10
Article 2.2.2.1 : Obligations des usagers	P 11
Article 2.2.2.2 : Obligations des agents de collecte	P 11
Article 2.3 : Déchets collectés en porte-à-porte	P 11
Article 2.4 : Contenant à roulettes	P 11
Article 2.4.1 : Propriété des Contenants	P 11
Article 2.4.2 : Modalités de Dotations des Particuliers et des Professionnels	P 12
Article 2.4.3 : Entretien — Maintenance des contenants et Cas particuliers	P 12
Article 2.4.3.1 : Lavage Désinfection	P 12
Article 2.4.3.2 : Maintenance	P 12
Article 2.4.4 : Conditions de Remplacement de Capacité	P 12
Article 2.4.5 : Sortie et Présentation des Contenants à la Collecte	P 12
Article 2.4.5.1 : Sortie des contenants	P 12
Article 2.4.5.2 : Conditions de présentation des contenants à la collecte	P 12
Article 2.4.5.3 : Retrait des contenants	P 13
Article 2.4.6 : Contrôle Qualité	P 13
Article 2.5 : Cas Particuliers	P 13
Article 2.5.1 : Local Habitat Collectif	P 13
Article 2.5.2 : Local de stockage pour les déchets de commerce, de l'artisanat et des services	P 13
Article 2.6 : Autres contenants	P 14
Article 2.6.1 : Cas de Mise à Disposition des Contenants	P 14
Article 2.6.2 : Dispositions Générales des Déchets Collectés en Porte à Porte	P 14
Article 2.6.3 : Composteur individuel	P 14
Article 2.6.3.1 : Propriété du composteur	P 14
Article 2.6.4 : Dispositions Générales des Déchets Recyclables Collectés en Sacs Recyclables	P 14
Article 2.6.5 : Dispositions Générales des Déchets Collectés en porte-à-porte	P 14
Chapitre 3 : Collecte des déchets ménagers et assimilés en apport volontaire : dispositions communes	P 16
Article 3.1 : Bornes d'Apport Volontaire	P 16
Article 3.1.1 : Les Points Tri	P 16
Article 3.1.2 : Nettoyage des Points Tri	P 16
Article 3.1.3 : Les Colonnes Enterrées	P 16
Article 3.2 : Collecte par apport volontaire dans les déchetteries	P 16
Chapitre 4 : Dispositions financières	P 17
Article 4.1 : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	P 17
Article 4.2 : Redevance spéciale	P 17
Chapitre 5 : Constatation des Infrastructures et Sanctions	P 19
Article 5.1 : Non respect des Consignes de Collecte	P 19
Article 5.2 : Dépôts sauvages	P 19
Chapitre 6 : Prescriptions particulières	P 19
Article 6.1 : Date d'application et affichage	P 19
Article 6.2 : Modification du règlement	P 19
Article 6.3 : Règlement des litiges et Recours	P 19
ANNEXES	P 20
Annexe 1 : Champ d'application du règlement de collecte	P 20
Annexe 2 : Modalités de dotations des particuliers et des professionnels	P 22
Annexe 3 : Organisation et fréquence des collectes des déchets ménagers et assimilés	P 23
Annexe 4 : Informations diverses	P 25
Liste des communes concernées par les différentes appellations : Ex Dreux Agglomération ; Ex Syrom ; Ex Sirtom ; Ex CCEV	P 25
Communication auprès des usagers	P 25



► CHAPITRE 1

dispositions *générales*



► CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Cet article a pour but de préciser ce qu'on entend par « Règlement de collecte » et de préciser quels sont les acteurs et déchets concernés par ce document.

• ART. 1.1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Ce règlement trouve son origine dans l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ».

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux exception faite de la commune de Dampierre-sur-Avre. Les dispositions qui en découlent s'appliquent pour tout déchet visé ci-dessous à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne intéressée séjournant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

• ART. 1.2 - DÉCHETS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Art 1.2.1 - Définition du Terme « déchet »

Par définition, est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'usager qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à la prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux devient propriétaire et responsable du déchet lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt dans les déchetteries ou aux points d'apport volontaire.

Art 1.2.2 - Les Déchets Ménagers

Ce sont des déchets provenant de l'activité domestique des ménages sur leur lieu d'habitation. Cela inclut :

- Les déchets ménagers non recyclables
- Les déchets ménagers recyclables
- Les déchets fermentescibles
- Les encombrants
- Autres déchets des ménages

Article 1.2.2.1 - Les déchets ménagers non recyclables

Ce sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée poubelle grise.

• Ordures ménagères

Ce sont les déchets provenant :

- des articles d'hygiène (*couches culottes, cotons souillés par des produits d'hygiène...*)

- de la préparation des aliments, des restes de repas, (*sauf si collecte séparée des biodéchets ou utilisation d'un composteur individuel*),
- du nettoyage normal des habitations (*balayures, débris de vaisselle, chiffons...*),
- des déchets inertes issus des activités de petit bricolage,
- de la consommation courante (*emballages non valorisables, récipients papiers et cartons imprégnés de graisse...*),
- des films d'emballages,
- des papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque,
- des papiers mouillés brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Article 1.2.2.2 - Les déchets ménagers recyclables

Ce sont des déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

• Emballages ménagers recyclables

Il s'agit

- des bouteilles en plastique (*d'huile, d'eau, de vinaigre...*),
- des flacons en plastique avec leurs bouchons vissés sur les contenants (*shampooing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée...*),
- des boîtes de conserve ou de boisson en acier ainsi que les aérosols utilisés dans l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison,
- des boîtes de boisson ou barquette en aluminium,
- des emballages type brique alimentaire (*jus de fruits, lait, vin, potage...*),
- des emballages en carton (*lessive, céréales...*) ou suremballages en cartons.

Ces emballages doivent être vides et non imbriqués les uns dans les autres au risque d'être considérés en refus de tri.

Ne rentrent pas dans la collecte des emballages ménagers recyclables :

Les bouteilles ou flacons ayant contenu des produits toxiques (*peinture, diluant, solvant, huile*), sacs en plastique, tout autre objet en plastique non emballage (*barquette de fleurs, pot de fleur, seau, tuyau d'arrosage, etc...*), emballages souillés par des produits gras (*boîte à pizza, etc...*), cartons mouillés.

• Papiers

Ils font partie des déchets ménagers recyclables

- PAPIER (*papiers blancs ou de couleur, enveloppes blanches avec ou sans fenêtres, papiers, courriers, lettres, publicités, prospectus, catalogues, annuaires, livres sans couverture rigide, cahiers*),
- JRM (*journaux usagés, annuaires, catalogues, magazines, revues*)

Ne rentrent pas dans la collecte des papiers recyclables :

- Les papiers autocopiants (*papiers carbone papiers calque, papiers kraft et papiers cadeaux*),
- Les papiers mouillés brûlés ou anciens, papiers cuissons et/ou sulfurisés.

Ils sont donc non recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères (OM).

• Verre

Ils font partie des déchets ménagers recyclables
- VERRE (*bouteilles, bocaux et pots à savoir bocal de confiture, pots de yaourt*)

Ne sont pas considérés comme des verres recyclables :

- Bris de glace, vitres, miroirs,
- Vaisselle ou faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine

Ils sont donc non recyclables et doivent être déposées avec les ordures ménagères (OM).

- Ampoules et néons, doivent être déposés en déchetteries.

Article 1.2.2.3 - Les déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables. Cela concerne :

• Déchets Verts

Ces déchets proviennent des tontes de pelouse, feuilles, branches et rameaux résultant de la taille de haies.

• Biodéchets

Ce sont les déchets « de la maison » (*copeaux de sciure de bois, cendres de cheminée, essuie-tout, serviettes et mouchoirs en papier*).

Ce sont les déchets « de la cuisine » (*restes de repas, os, fruits, légumes, viandes, poissons, épilchures, coquilles d'œufs, d'huîtres, moules...*).

Ce sont les déchets « du jardin » (*tontes de pelouse, feuilles, fleurs fanées, tailles de haies, petites branches...*).

Les fagots doivent être attachés, ne pas dépasser 1,20 m de longueur (branches de 5 cm de diamètre et d'un poids n'excédant pas plus de 25 kg).

Ne sont pas considérés comme déchets végétaux :

- les gravats,
- les corps gras (*huiles de friture, huiles de cuisson dites « huiles de fond de plat » ... Les huiles alimentaires sont à apporter en déchetteries où elles sont collectées par des professionnels spécialisés, huiles de vidange...*)
- le sable,
- les pierres et cailloux,
- la terre,
- les cadavres d'animaux, les déjections canines...

Article 1.2.2.4 - Encombrants

Les encombrants ménagers ou « monstres » collectés sont par définition les déchets volumineux issus des ménages, ce type de déchets ne pouvant être collectés lors de la collecte traditionnelle en ordures ménagères.

Sont considérés comme encombrants ménagers :

- Les encombrants provenant des particuliers (*les appareils de chauffage et sanitaire tels que : les radiateurs, les lavabos, les bacs à douche, les déchets provenant du bricolage... etc...*) « familial », les objets divers (*vélo, poussette, landau, articles de sport, etc...*)
- Les encombrants assimilés aux encombrants ménagers provenant des établissements artisanaux et commerciaux (*polystyrène, plastique...*)

Ne sont pas considérés comme encombrants :

« Les objets dont la taille, le poids, la nature ou l'état ne permettent pas la collecte ou le traitement dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité »

- Objets de plus de 60 kg (*OM, les pneumatiques, les déchets inflammables, etc.*)
- Déchets ménagers spéciaux (*piles et accumulateurs, décapants, peinture, huile de vidange...*), les déchets d'activités de soins à risques infectieux (*DASRI*), les déchets d'équipements électriques électroniques (*D.E.E.E*) que sont les gros électroménagers, écrans, petits appareils en mélange...etc. sont à déposer en déchetteries.

Article 1.2.2.5 - Autres déchets des ménages

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte en porte-à-porte, doivent de ce fait être apportés en déchetteries.

Ces déchets sont donc référencés dans le règlement spécifique aux déchetteries.

Art 1.2.3 - Les Déchets Assimilés

Ils sont assimilés aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistances, dimensions...), quantité produite. Il s'agit des déchets issus des artisans, commerçants administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères dans la limite de 1100 litres par établissements et par semaine, pouvant être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.

Les déchets assimilés concernés par la collecte en porte à porte :

- Cartons bruns ondulés
- Papiers (tels que définis à l'article 1.2.2.2 - Papiers)
- Verres (tels que définis à l'article 1.2.2.2- Verres)

• ART. 1.3 - HIERARCHIE DE TRAITEMENT

Le Code de l'Environnement énonce la hiérarchie de la gestion des déchets qui devra être mise en œuvre dans la législation et la politique des collectivités en charge de la gestion des déchets :

- Prévenir et réduire la production de déchets ;
- Préparer (les déchets en vue de leur réutilisation : Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement) ;
- Recycler (toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits à des fins conformes à leur fonction initiale ou à d'autres fins) ;
- Valoriser (toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets) ;
- Eliminer de manière sûre et dans des conditions respectueuses de l'environnement. ■



► CHAPITRE 2

organisation de la collecte *en porte à porte*



► CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

• ART. 2.1 - PREVENTION DES RISQUES LIES A LA COLLECTE

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte. La Recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte, et notamment :

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie. Il est donc impératif de déposer les conteneurs au point de présentation ou point de regroupement s'il y a lieu.

Pour des raisons de sécurité et suivant les recommandations de la CNAMTS avec la R437, les marches arrière sont interdites en dehors des manœuvres effectuées lors d'un demi-tour. Dans ce cas, les ripeurs devront descendre du marchepied et se mettre à la vue directe du conducteur. Ils ne doivent monter ou descendre des marchepieds que lorsque la benne est complètement arrêtée.

• ART. 2.2 - SECURITE ET ACCESSIBILITE A LA COLLECTE

Les modalités de collecte (porte à porte, points de regroupement) sont déterminées en fonction de la nature et de la qualité des voies (voie privée, largeur, résistance au passage d'une benne, etc...). Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation préalable du ou des communes concernées, sans que l'usager ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux informera la commune de la gêne occasionnée pour la collecte ou de l'impossibilité d'assurer le service.

D'une manière générale, les usagers doivent présenter leurs bacs sur la voie publique. A titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée ouverte à la circulation publique si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage de véhicule poids lourd en toute sécurité et que l'entrée ne soit fermée par aucun obstacle, et avec l'accord préalable du propriétaire ou de la copropriété. Si les caractéristiques de la voie ne permettent pas le passage du véhicule de collecte en toute sécurité, les usagers devront apporter leurs bacs au point de regroupement tel que définis à l'article 2.2.1.

Lorsque la voie est en impasse, la collecte s'effectue

exclusivement en marche avant. Par conséquent lorsqu'une aire de retournement spécifique doit être aménagée pour permettre aux véhicules de faire demi-tour, celle-ci doit comporter 15 m de rayon, dégagée de tous véhicules, et accessible à tout moment. Cette aire doit être sur le domaine public. Dans le cas où celle-ci est aménagée sur l'espace privé, une convention est passée avec le propriétaire concerné.

Art 2.2.1 - Cas exceptionnels des points de regroupement

Les habitants d'impasses où le demi-tour est impossible, de rues trop étroites, chaussée déformée, devront déposer leurs bacs ou sacs sur le point de regroupement défini par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux...), le point de collecte est déplacé au plus près de l'endroit où le Service Déchets de la Direction Générale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a accès en concertation avec la commune concernée. Dans ce cas la commune doit obligatoirement en informer le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Cas des lotissements en construction : Dès l'arrivée des premiers habitants, il est indispensable de prévoir la mise en place d'une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds. Dans le cas contraire, la collecte des déchets ménagers ne pourra pas s'effectuer en porte-à-porte et les usagers devront apporter leurs déchets à des points de regroupement définis en bout de voie.

La collecte des ordures ménagères résiduelles dans les lotissements est soumise à différentes contraintes que le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égouts surélevées des voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux mêmes. Pour toutes ces raisons, le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se réserve la possibilité de mettre en place des points de regroupement ponctuels.

Cas des lotissements de moins de 5 logements, dans le cas où ces logements sont à une distance d'éloignement inférieure à 5m les uns par rapport aux autres, dans un souci d'optimisation du service de collecte, les foyers concernés doivent apporter leurs déchets en début de voie pour être collectés. Le retrait des bacs est également à leur charge.

Art 2.2.2 - Obligations des usagers et des agents de collecte relatives à la propreté du domaine public et aux consignes de collecte

Il est strictement interdit d'abandonner sur la voie publique des déchets de quelque nature que ce soit.

Article 2.2.2.1. Obligations des usagers

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies. En cas de salissures causées par l'utilisateur, la responsabilité de la voie est de sa responsabilité.

Les dépôts de cadavres d'animaux sur la voie publique sont également proscrits au vu des problèmes de santé et d'hygiène qu'ils posent. Il est demandé à l'utilisateur concerné de se rapprocher de la police municipale de sa commune ou de sa mairie pour être informé sur les procédures applicables à cet effet.

Article 2.2.2.2. Obligations des agents de collecte

Les agents de collecte ne ramassent que les bacs agréés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Les bacs vides doivent être ensuite remis à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte, en aucun cas, ils ne doivent rester sur la voie publique.

Les agents de collecte ne ramassent que les bacs spécifiques correspondants aux jours du ramassage.

Lors de la manipulation des bacs, les agents de collecte doivent éviter la dispersion des déchets, la salissure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. En cas d'envois importants lors des opérations de collecte ; les salissures devront être enlevées et l'emplacement nettoyé complètement par les agents de collecte avant qu'ils ne quittent les lieux.

• ART. 2.3 - DECHETS COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

La collecte des déchets en porte-à-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'utilisateurs nommément identifiables et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

Organisation et Fréquence de Collecte en Porte-à-Porte des Déchets des Particuliers et des Professionnels

Les déchets concernés par la collecte en porte-à-porte sont ceux définis aux articles 1.2.1 et suivants.

Ces déchets seront collectés à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. En dehors du support de communication distribué, les usagers peuvent obtenir des informations par téléphone au **02.37.64.82.00** auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ou sur le site Internet (<http://www.dreux-agglomeration.fr>) pour les jours de collecte par type de déchets. L'organisation de la collecte des déchets des particuliers et professionnels est précisée en Annexe 3.

En cas d'oubli de collecte, des rattrapages sont mis en place pour y remédier.

• ART. 2.4 - CONTENANTS A ROULETTES

Cet article définit les conditions et modalités de la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art 2.4.1 - Propriété des Contenants

Des bacs ou conteneurs sont mis gratuitement en fonction des besoins à disposition des usagers par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Les bacs sont la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et sont rattachés au lieu d'implantation. Ces derniers sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers. Dans le cas d'un changement d'occupants, le propriétaire des lieux doit inclure la restitution des bacs dans l'état des lieux.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (**19 rue Jean Louis Chanoine, 28100 Dreux**)

En habitat collectif, les bacs sont affectés au bailleur et à l'immeuble et ne sont en aucun cas affectés à l'utilisateur.

Il est formellement interdit :

- de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets dédiés
- de les affecter à une autre adresse.

Le tag ou d'autres inscriptions sont interdits sur les bacs.

Art 2.4.2 - Modalités de Dotations des Particuliers et des Professionnels

Cet article précise les contenants destinés à la collecte des déchets ménagers et des professionnels selon leurs catégories : Celles-ci sont indiquées en **annexe 2**.

Les conteneurs sont attribués aux catégories d'utilisateurs mentionnées ci-dessous en fonction de la quantité des déchets produits. Cela concerne :

- Maisons ou pavillons : l'attribution du bac se fait à l'utilisateur du service qu'il soit propriétaire ou locataire,
- Immeubles collectifs ou copropriétés : il est mis en place des bacs de regroupement (« collectifs »). Dans ce cas, les obligations des usagers en matière d'entretien sont transférées aux gestionnaires des immeubles.
- Etablissements publics ou privés qui en font la demande auprès du service de collecte. Ces derniers doivent suivre les mêmes règles définies **aux articles 2.3 et suivants**.

Tout vol de bac doit être signalé par son détenteur auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Un nouveau bac



sera remis gratuitement à l'utilisateur conformément aux conditions définies à l'article 2.4.1. (Voir modalité de remplacement à l'article 2.4.4)

Tout bac abîmé ou happé par la benne, lors des opérations de collecte doit être signalé par les ripeurs auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art 2.4.3 - Entretien – Maintenance des contenants et Cas particuliers

Cet article vise à préciser les règles d'entretien des bacs par les personnes en charge de l'entretien courant, ou de l'entretien exceptionnel et les obligations incombant aux utilisateurs du service.

Art. 2.4.3.1 - Lavage - Désinfection

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien du bac, qui engendrerait des problèmes de salubrité sera considéré comme une infraction au présent arrêté.

Art. 2.4.3.2 - Maintenance

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale ou une dégradation survenue lors de la collecte, le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur (voir modalité de remplacement à l'article 2.4.4).

Par maintenance, il est entendu :

- Réparation du bac (couvercle, axes et roues)
- Remplacement en cas de vol, incendie ou détérioration de la cuve.

Art 2.4.4 - Conditions de Remplacement de Capacité

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition des utilisateurs gratuitement.

Pour tout changement de capacité, le titulaire peut faire la demande soit par courrier, soit par mail et un avis de passage lui sera notifié par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Au-delà de trois avis de passage restés sans réponse, la demande est donc annulée, le titulaire devra en refaire la demande auprès de nos services.

Art 2.4.5 - Sortie et Présentation des Contenants à la Collecte

Art. 2.4.5.1 - Sortie des contenants

La règle générale est que les bacs doivent être présentés sur la voie publique au plus tôt la veille

au soir du jour de collecte. En fonction de ses possibilités et de l'heure habituelle de collecte, chacun aura le souci de minimiser la durée de présence du bac sur le domaine public par souci de sécurité et commodité de passages.

Les bacs doivent être disposés poignée côté route, au droit des habitations sur le trottoir ou la chaussée au plus près de l'accès au véhicule de collecte, de façon à faciliter leur collecte sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons. Ils ne doivent occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique ou à l'entrée des voies accessibles (voir accessibilité à la collecte à l'article 2.2 et suivants)

Art. 2.4.5.2 - Conditions de présentation des contenants à la collecte

Les usagers en habitat pavillonnaire, les immeubles collectifs et les professionnels doivent présenter les déchets à la collecte, en fonction de leur catégorie, exclusivement destinés à cet effet et exempts d'éléments indésirables.

Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Ces sacs ne doivent pas être tassés afin de ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac.

S'agissant des déchets ménagers recyclables, l'utilisation du sac est proscrite, ils doivent être déposés en vrac dans les bacs dédiés.

L'accrochage de sacs au bac par du fil de fer, des housses de protection etc... est interdit pour des raisons de sécurité et entraînera le refus du bac à la collecte.

Les bacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

Pour ce qui est des déchets collectés en sacs, les sacs ne doivent pas être éventrés, il appartient donc à l'utilisateur de prendre les mesures nécessaires.

Le vrac n'est pas autorisé sur le domaine public au sens général du terme tels que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc.... Les utilisateurs ont pour obligation d'utiliser les contenants mis à leur disposition.

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, les artisans doivent obligatoirement recourir à d'autres prestations (déchèteries, prestations privées...).

Art. 2.4.5.3 - Retrait des contenants

Ils doivent être remis le plus rapidement possible, dans le délai maximal de **12H** après le passage de la benne de collecte. Le fait de trouver des récipients de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue est considéré comme une infraction.

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un bac présenté sur le domaine public en dehors des consignes et jours indiqués dans le calendrier de collecte fourni par les agents du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art 2.4.6 - Contrôle Qualité

Les agents du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peuvent vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, une procédure d'information et de sensibilisation est engagée. Cette procédure consiste à ne pas collecter les déchets qui sont non conformes, un scotch y sera apposé. Un avis consistant à préciser le refus de collecte dudit bac sera également notifié au titulaire concerné, par le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. L'utilisateur devra alors rentrer le ou les bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Il est défendu à toute personne non habilitée de fouiller les conteneurs et de répandre sur la voie publique le contenu des récipients de déchets ménagers et assimilés.

• ART. 2.5 - CAS PARTICULIERS

Cet article vise à préciser les conditions de stockage des déchets dans les immeubles collectifs et apporter également des informations nécessaires aux acteurs concernés facilitant ainsi l'organisation de la collecte sélective des déchets de manière cohérente et durable.

Art 2.5.1 - Local Habitat Collectif

Les immeubles collectifs bénéficient des mêmes services de collecte que les habitats pavillonnaires. Néanmoins, ils devront comporter une aire de stockage, laquelle doit se situer aux abords immédiats de l'immeuble concerné facilitant ainsi la collecte des déchets produits par ses usagers.

Il appartiendra au gestionnaire de définir un modèle d'abris clos et paysager soumis à l'approbation de la collectivité afin d'interdire le stationnement des conteneurs sur le domaine public.

Le calcul de la taille du local est fonction du nombre de conteneurs nécessaires au stockage des déchets sans débordement d'une collecte à une autre. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitant, de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et du chemin d'accès aux conteneurs qui doit être suffisamment dimensionné pour manipuler les bacs. Il est conseillé de se rapprocher du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de

la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. La localisation du local de stockage doit tenir compte des préconisations suivantes:

- Pas de marche-arrière ni de collecte en mode bilatéral, (Cf. *Chapitre II, article 2.2*)
- Proche du lieu de chargement de la benne de collecte,
- Pas d'emplacements qui permettent le stationnement des autres véhicules devant le local,
- Création d'une aire de retournement dans le cas où le local de stockage est situé dans une impasse, dans le cas d'impossibilité de créer cette aire, prévoir la localisation de cette aire de stockage en sortie d'impasse, (Cf. *Chapitre II, article 2.2*)
- Emplacement pour un panneau signalant les consignes de tri, le numéro de téléphone du groupement,

Ce local devra contenir un sol étanche, un robinet pour le nettoyage des bacs et une évacuation des eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées suivi d'un débourbeur.

Les portes de ces abris devront être systématiquement fermées. Les contenants devront être présentés à la collecte sur le domaine public par le bailleur ou son exécutant. En aucun cas, les agents de collecte ne devront entrer dans l'aire de stockage pour y chercher les bacs.

Art 2.5.2 - Local de stockage pour les déchets de commerce, de l'artisanat et des services

Tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets. Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage spécifique à cette activité est obligatoire.

De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial devra veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits.

• ART. 2.6 - AUTRES CONTENANTS

Art 2.6.1 - Cas de Mise à Disposition des Contenants

Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux peut mettre à disposition des établissements privés ou publics des caissons ou des bacs, pour des fêtes et manifestations diverses sous réserve des disponibilités.

Le formulaire des modalités de prêt est à retirer auprès du service mentionné.

Cette prestation n'est pas destinée aux particuliers, en cas de besoins, ces derniers doivent s'adresser à leurs frais à des prestataires privés.

Art 2.6.2 - Dispositions Générales des Déchets Collectés en Sacs Biodégradables

Les sacs en papier sont exclusivement réservés à la collecte des déchets verts en porte-à-porte.

Tout contenu non conforme tel que défini aux *articles 1.2.9 du chapitre I*, ne seront pas collectés. Ces sacs sont mis à disposition des habitants dont la commune est concernée par une collecte de

déchets verts en porte à porte.

Ceux-ci sont à retirer soit dans les mairies ou mairies annexes, soit dans les déchetteries, soit au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

L'attribution se fait sur présentation de la carte déchetterie dans la limite annuelle de 60 sacs par foyer. Au-delà, de ce quota, aucun sac supplémentaire ne sera distribué.

Art 2.6.3 - Composteur individuel

Les habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (cf. *Annexe 1*) qui souhaitent développer le compostage domestique peuvent faire une demande de composteur à titre onéreux auprès du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Le composteur peut être livré chez l'habitant ou peut être récupéré au service visé sur rendez-vous selon les tarifs en vigueur, votés annuellement par les instances de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.

Art. 2.6.3.1 - Propriété du composteur

A. Propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

Dans le cadre des actions de réduction des déchets, mises en place sur les anciennes communes du territoire SYROM, le composteur était distribué gratuitement. L'objectif de cette opération était d'en faire la promotion et d'inciter les habitants aux éco gestes. De ce fait, le composteur restait la propriété de ce syndicat, propriété transférée de droit à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de par la fusion.

B. Propriété de l'usager

Depuis quelques années, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux propose à ses habitants l'acquisition de composteurs à 50% du coût d'achat en vue d'encourager et étendre la démarche de compostage sur l'ensemble du territoire. Le composteur est dans ce cas la propriété de l'usager acquéreur.

Art 2.6.4 - Dispositions Générales des Déchets Recyclables Collectés en Sacs Recyclables

Les usagers de certains secteurs bénéficient d'une collecte d'emballages recyclables en sacs jaunes de pré-collecte.

Ces sacs peuvent être obtenus sur demande à l'accueil physique du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (19 rue Jean Louis Chanoine 28100 Dreux) ou par téléphone au **02.37.64.82.00** dans la limite de 3 rouleaux de 30 sacs par foyer et par an.

Art 2.6.5 - Dispositions Générales des Encombrants Collectés en porte-à-porte

Les encombrants doivent être déposés en vrac sur le domaine public la veille du jour de collecte de manière à ne pas gêner la circulation des véhicules et le cheminement des piétons.

Chaque objet doit avoir un poids unitaire inférieur à 60 kilos pour être collecté.

La collecte annuelle en porte-à-porte des encombrants est exclusivement destinée aux particuliers (cf. *Annexe 1*).

Les déchets récupérés en fonction de leur nature seront destinés au tri, à la valorisation ou à l'enfouissement.

La récupération des encombrants sur les trottoirs, par des personnes autres que celles autorisées à cette collecte, est interdite. ■



► CHAPITRE 3

collecte des *déchets ménagers et assimilés* en apport volontaire :
dispositions communes



► CHAPITRE 3 : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN APPORT VOLONTAIRE : DISPOSITIONS COMMUNES

La collecte en apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public qui doit se déplacer jusqu'à ce dernier.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il n'est pas admis que des déchets (concernés ou pas par ces collectes) soient déposés au sol sur ces sites. L'abandon des déchets divers à proximité de ces points est interdit même si ces derniers sont saturés. Tout conteneur plein pourra être signalé par mail dechets@dreux-agglomeration.fr, au service qui prendra les mesures nécessaires.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite. Toute dégradation volontaire d'une colonne d'apport volontaire qui donne lieu à nettoyage (enlèvement d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier supporté par la Communauté d'Agglomération.

La fréquence et les jours de collecte de ces bornes sont laissés à la libre appréciation du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui veille à ce qu'elles soient toujours en capacité de recevoir des matériaux. Ces bornes ne disposant pas de capteur mesurant le taux de remplissage, il est prescrit en cas de débordement de prévenir le service déchets afin qu'il en assure le vidage.

• ART. 3.1 - BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux a mis en place un réseau de conteneurs d'apport volontaire, sur une partie du territoire, permettant aux usagers ne bénéficiant pas de collecte en porte-à-porte de déchets recyclables ou autres flux de pouvoir les éliminer sans contraintes particulières dans des conditions respectueuses de l'environnement.

Plusieurs catégories sont recensées :

Art 3.1.1 - Les Points-Tri

Ces déchets recyclables (le verre, le papier, les emballages) font l'objet d'une collecte dans les bornes d'apports volontaires, appelées « points-tri », répartis sur le territoire de La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Ces points sont recensés sur le site Internet (<http://www.dreux-agglomeration.fr>). Une signalétique de couleur est apposée sur les conteneurs, indiquant les catégories de déchets :

- VERT :
Verres (tels que définis à l'article 1.2.2.2. - Verres)
- BLEU :
Papiers (tels que définis à l'article 1.2.2.2. - Papiers)

- JAUNE :

pour les autres emballages ménagers recyclables (tels que définis à l'article 1.2.2.2. - Emballages recyclables)

La fréquence et les jours de collecte de ces bornes sont laissés à la libre appréciation du Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux qui veille à ce qu'elles soient toujours en capacité de recevoir des matériaux.

Art 3.1.2 - Nettoyage des Points-Tri

Le Service Déchets de la Direction Générale des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux assure le nettoyage et la maintenance régulière des points-tri en collaboration avec les différentes communes. Par nettoyage, il est entendu vidage et ramassage des déchets laissés aux pieds des points-tri.

Art 3.1.3 - Les Colonnes Enterrées

Certaines zones d'habitat collectif sont dotées de colonnes enterrées où les habitants peuvent déposer : les ordures ménagères (OM), le verre, le papier et les emballages ménagers recyclables.

La définition de ces différents flux est identique à ce qui a été présenté au chapitre I.

Les bailleurs et copropriétés ont à leur charge, le nettoyage des avaloirs et des plateformes extérieures, la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux se charge, quant à elle, du vidage et de l'entretien intérieur de ces colonnes.

• ART. 3.2 - COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DANS LES DECHETTERIES

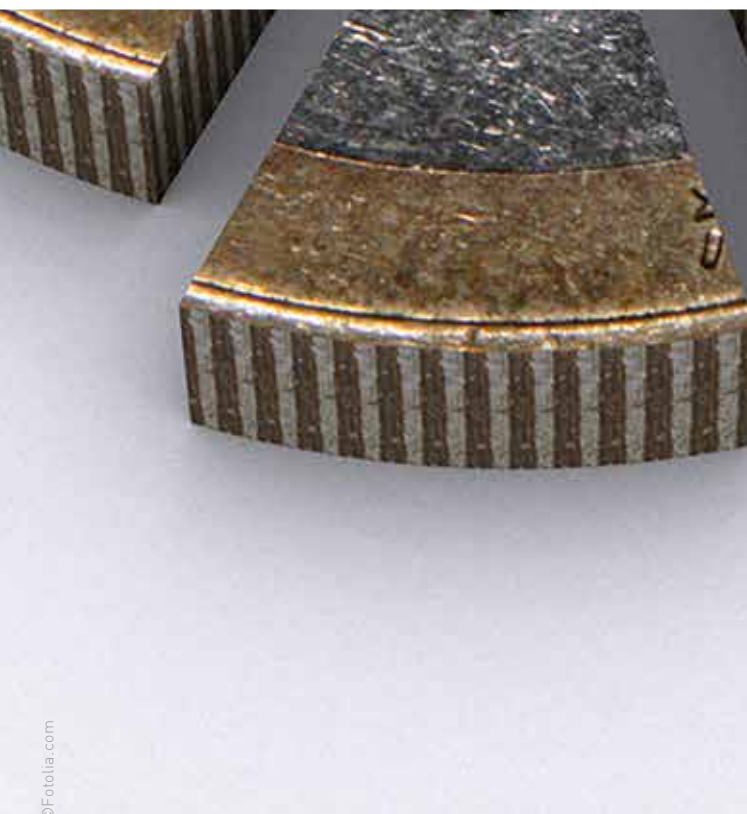
Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation ou l'élimination des déchets ménagers et assimilés qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. (Cf. article 1.2.2.5)

Cet article ne détaille pas le fonctionnement des déchetteries, les règles qui leur sont applicables sont intégrées dans un règlement intérieur spécifique. Ce dernier est consultable dans chaque déchetterie du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. ■



► CHAPITRE 4

dispositions financières



► CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre de l'article 15 de la Directive n°75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 (modifiée par les directives 2006/12/CE du 5 avril 2006 et 2009/31/CE du 23 avril 2009) qui fait supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

L'article L. 110-1 du Code de l'Environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

• ART. 4.1 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Cet article fixe les conditions d'établissement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été instituée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Elle s'applique aux propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est proportionnelle à la base du foncier bâti et n'est en aucun cas en rapport avec la quantité des déchets produits.

Elle finance à ce titre notamment :

- La mise à disposition du bac,
- La collecte des différents flux en porte à porte et en apport volontaire,
- La collecte des conteneurs d'apport volontaire pour les déchets dédiés,
- Le traitement de ces déchets dans les filières appropriées.

• ART. 4.2 - REDEVANCE SPECIALE

La collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels, lorsqu'ils sont collectés par la collectivité, doivent réglementairement faire l'objet d'une recette spécifique au travers de la Redevance Spéciale. Celle-ci est ajustée en fonction des types et des volumes de déchets présentés à la collecte par l'Usager. ■



► **CHAPITRE 5**

constatation des *infractions*
et sanctions

prescriptions *particulières*



► **CHAPITRE 6**

► CHAPITRE 5 : CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions identifiées sont :

- Le non-respect au présent règlement,
- Le non-respect des jours de collecte,
- Le non-respect des catégories de déchets à déposer dans les bacs,

• ART. 5.1 - NON RESPECT DES CONSIGNES DE COLLECTE

Le non respect des jours de collecte : montant des amendes applicables en cas de non-respect des arrêtés et des règlements pris en vertu des pouvoirs de police des Maires et du Président : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de 1^{ère} classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe* ». L'article 131-3 du Code Pénal ajoute, à ce jour « *le montant de l'amende est le suivant : 38 € au plus pour les contraventions de 1^{ère} classe* ».

Le non respect des catégories de déchets à déposer dans les contenants jaunes : l'infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure.

La présence permanente des conteneurs privés sur la voie publique : l'infraction est assimilée à celle du non respect des jours de collecte avec application de la même procédure des dépôts sauvages.

L'élimination des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et assimilés hors des filières réglementaires :

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, dans des conditions respectueuses de l'environnement et réglementaires.

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères ou dans les déchets recyclables.

Les sanctions applicables à cette infraction, sont fixées à l'article L.541-46 du Code Pénal. Elles prévoient en particulier une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

• ART. 5.2 - DEPOTS SAUVAGES

Les dépôts sauvages d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Dans ce cas, les sanctions sont constatées par le maire des communes ou leurs représentants dans le cadre de leur pouvoir de police spéciale. Ces derniers

engagent des poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes tels que :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets)
- R. 635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule)

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe, à ce titre passible d'une amende de 1500 €, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive (art. 132-11 du Code Pénal). ■

► CHAPITRE 6 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

• ART. 6.1 - DATE D'APPLICATION & AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ainsi que dans les Mairies des communes membres (exception faite de Dampierre-sur-Avre).

Il sera également consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux (<http://www.dreux-agglomeration.fr>). Les usagers qui le souhaitent, peuvent demander une copie par mail à l'adresse mail : dechets@dreux-agglomeration.fr.

• ART. 6.2 - MODIFICATION DU REGLEMENT

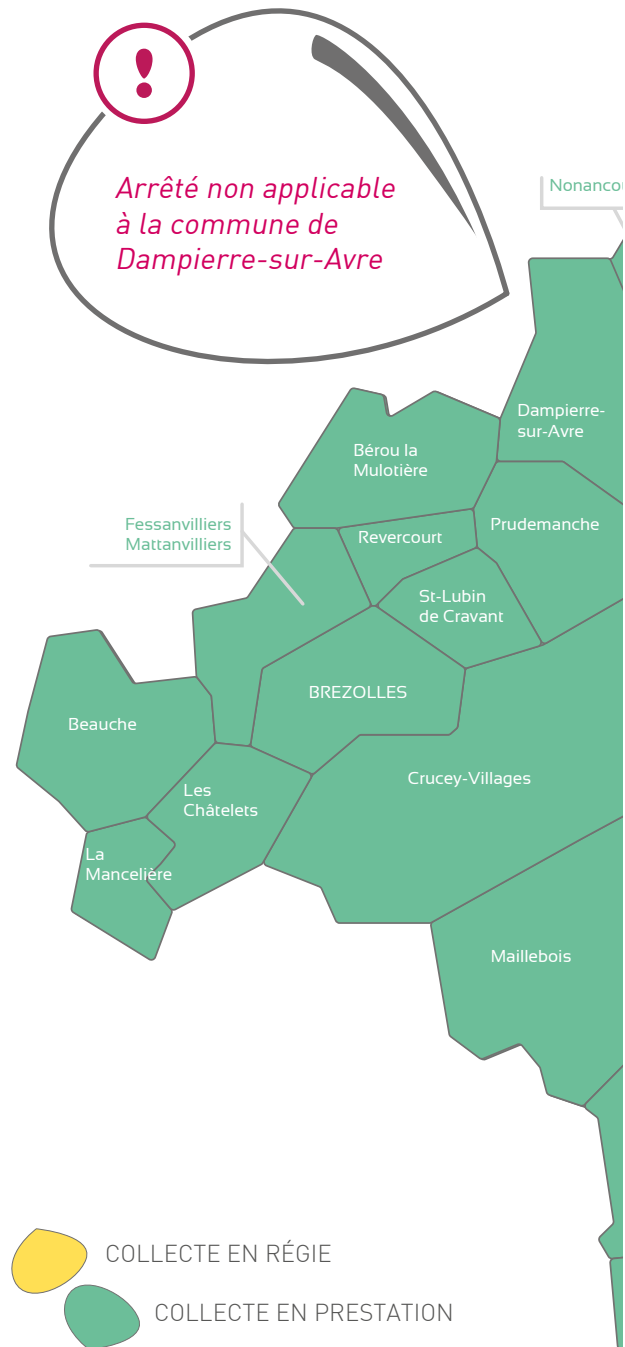
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux en fonction de l'évolution du cadre réglementaire de gestion des déchets ménagers et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance du public sans que quiconque puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

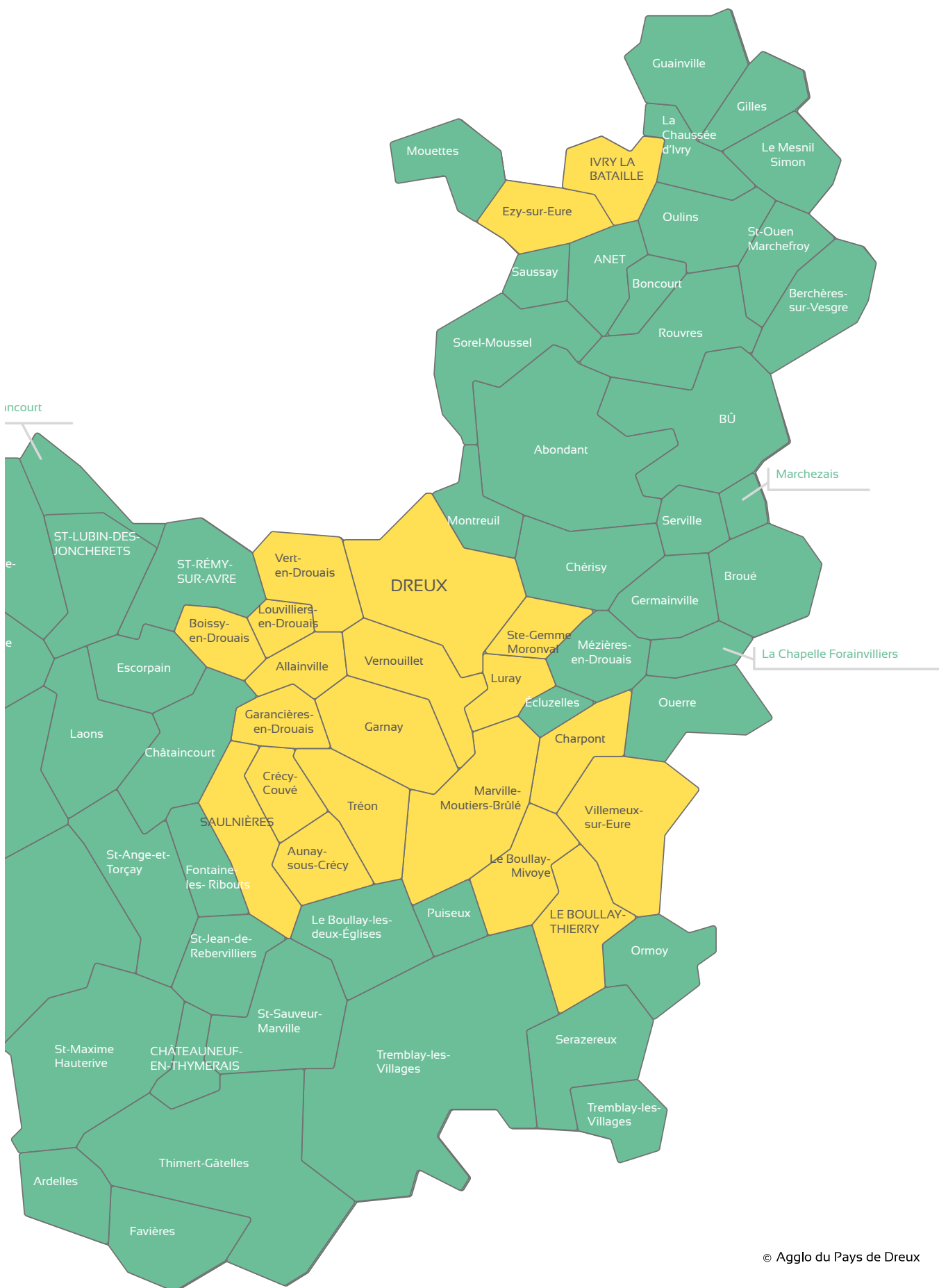
• ART. 6.3 - REGLEMENT DES LITIGES & RECOURS

Les infractions au présent règlement dûment constatées par une personne assermentée de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, des Communes, de la Police Nationale et Municipale ou de la Gendarmerie peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service éventuellement et à des poursuites devant les tribunaux compétents. ■

annexes

► ANNEXE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE





► ANNEXE 2 : MODALITÉS DE DOTATIONS DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS

	CONTENEURS DISPONIBLES POUR LES PROFESSIONNELS				CONTENEURS DISPONIBLES POUR LES PARTICULIERS			
	Cuve	Couvercle	Litrage	Option disponible		Cuve	Couvercle	Litrage
				Serrure	Opercule			
FLUX			660 L	X				
OM	MARRON CLAIR	MARRON FONCE	340 L			MARRON CLAIR	MARRON FONCE	340 L
			240 L					240 L
			120 L					120 L
CARTON	GRIS ANTHRACITE	ORANGE	660 L	X				
EMBALLAGES	GRIS ANTHRACITE	JAUNE	660 L	X		GRIS ANTHRACITE	JAUNE	340 L
			340 L	X				240 L
			240 L	X				120 L
			120 L	X				
VERRE	GRIS ANTHRACITE	VERT	240 L	X		GRIS ANTHRACITE	VERT	240 L
			120 L	X				120 L
PAPIER	GRIS CLAIR	BLEU	660 L	X		GRIS CLAIR	BLEU	
			240 L	X				
			120 L	X				
			4 m ³					
BIODECHETS	VERT	VERT	660 L	X		VERT	VERT	240 L
			240 L					140 L
			140 L					
DECHETS VERTS	VERT	VERT		X		VERT	VERT	Quotas de 60 sacs DV ou 1 bac.



Quelle contenance ?!

120 L : 1 à 3 personnes. • 240 L : 3 à 5 personnes. • 320 L : 5 personnes et plus.

► ANNEXE 3 : ORGANISATION ET FREQUENCE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

FREQUENCE ET ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS ISSUS DES PARTICULIERS						
COLLECTES						
FLUX	Dreux-Vernouillet	Ex. DA (hors Dreux et Vernouillet)	Ex. SYROM	Ex. SIRTOM	Mouettes	Ex. CCVEV
OM	1 fois / sem. SAUF Nuisement et Bois le Roi : tous les 15 jrs.	1 fois tous les 15 jrs.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.
EMBALLAGES	1 fois tous les 15 jrs.	1 fois tous les 15 jrs.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.	1 fois / sem.
VERRE	Collecte en point d'apport volontaire	Collecte en point d'apport volontaire	1 fois / sem.	1 fois / sem.	Collecte en point d'apport volontaire	Collecte en point d'apport volontaire
PAPIER	Collecte en point d'apport volontaire	Collecte en point d'apport volontaire	1 fois / sem. en mélange avec les Emballages	1 fois / sem.	1 fois / sem. en mélange avec les Emballages	1 fois / sem. en mélange avec les Emballages
BIODECHETS	Uniquement 2 seconds de Vernouillet : Bois le Roi et Nuisement 1 fois / sem. Commune de Dreux non doté.	1 fois / sem.				
DECHETS VERTS	ETE : 1 fois / sem. HIVER : 1 collecte / sem. impaire.	1 fois / sem.				1 fois / sem. période estivale et tous les 15 jrs. en période hivernale.
ENCOMBRANTS			1 collecte annuelle			

FREQUENCE ET ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS ISSUS DES PROFESSIONNELS						
COLLECTES						
FLUX	Dreux-Vernouillet	Ex. DA (hors Dreux et Vernouillet)	Ex. SYROM	Ex. SIRTOM	Ex. CCVEV	
DIB (OM)	2 fois / semaine. (+ Luray et Ste. Gemme Moronval)	Tous les 15 jours.		1 fois par semaine.		
CARTON	2 fois par semaine. (+ Luray et Ste. Gemme Moronval)			Pas de collecte spécifique.		
EMBALLAGES	1 fois par semaine.	1 fois tous les 15 jrs.		1 fois / semaine.		1 fois / semaine.
VERRE	1 fois par semaine.	Collecte en point d'apport volontaire		1 fois / mois.		Collecte en point d'apport volontaire
	1 collecte à la demande (tél. ou mail)					
PAPIER	1 fois par semaine.	Collecte en point d'apport volontaire				
	1 collecte à la demande (tél. ou mail)					
BIODECHETS	Uniquement 2 secteurs de Vernouillet : Bois-le-Roi et Nuisement.	1 fois / semaine dans les bacs verts.				
DECHETS VERTS	ETE : 1 fois / sem. HIVER : 1 collecte / sem. impaire.	1 fois / semaine (assimilé biodéchets)				
Pas de collecte spécifique → en mélange avec les Emballages						
Ezy-sur-Eure et Ivry-la-Bataille : 1 fois / sem. période estivale et tous les 15 jrs. en période hivernale.						

► ANNEXE 4 : INFORMATIONS DIVERSES

Liste des communes concernées par les différentes appellations : Ex Dreux Agglomération, Ex Syrom, Ex Sirtom, Ex CCEV

• LISTE DES COMMUNES

EX « DREUX AGGLOMERATION » :

Allainville
Dreux
Sainte-Gemme-Moronval
Aunay-Sous-Crécy
Garancières-en-Drouais
Tréon
Boissy-en-Drouais
Garnay
Vernouillet
Boullay-Mivoye
Louvilliers-en-Drouais
Vert-en-Drouais
Boullay-Thierry
Luray
Villemeux-sur-Eure
Charpont
Marville-Moutiers-Brûlé
Crécy-Couvé
Saulnières

• LISTE DES COMMUNES

EX « SYROM » :

Abondant
Fessainvilliers-Mattanvilliers
Ormoy
Anet
Fontaine-les-Ribouts
Ouerre
Beauche
Gainville
Oulins
Berchères-sur-Vesgre
Germainville
Prudemanche
Bérou-la-Mulotière
Gilles
Puisseux
Boncourt
La Chapelle-Forainvilliers
Revercourt
Boullay-les-Deux-Eglises
La Chaussée-d'Ivry
Rouvres
Brezolles
La Mancelière
Saint-Ange-et-Torçay
Broué
Laons
Saint-Lubin-de-Cravant
Bû
Le Mesnil-Simon
Saint-Lubin-des-Joncherets
Châtaincourt
Les Châtelets
Saint-Ouen-Marchefroy
Chérisy
Marchezais

Saint-Rémy-sur-Avre
Dampierre-sur-Avre
Mézières-en-Drouais
Saussay
Ecluzelles
Montreuil
Serazereux
Escorpain
Nonancourt
Serville
Sorel-Moussel
Tremblay-les-Villages

• LISTE DES COMMUNES

« SIRTOM DES CANTONS DE COURVILLE SUR EURE / LA LOUPE / SENONCHES ET CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI » :

Ardelles
Favières
Saint-Jean-de-Rebervilliers
Châteauneuf-en-Thymerais
Maillebois
Saint-Sauveur-Marville
Crucey-Villages
Thimert-Gâtelles
Sainte-Maixme-Hauterive

• LISTE DES COMMUNES

EX « COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'EURE ET VESGRE » :

Ezy-sur-Eure
Ivry-la-Bataille
Mouettes

► COMMUNICATION AUPRES DES USAGERS

Des supports de communication sont distribués aux administrés les informant sur la gestion des déchets :

- Un calendrier personnalisé par secteur de collecte
- Un livret déchetteries présentant les horaires, les accès, les déchets acceptés, les règles de sécurité pour chacun des 10 sites du territoire.
- Des fiches « consignes de tri » par flux.
- Une plaquette mentionnant la date de collecte des encombrants de la commune concernée.

Les points tri sont également recensés sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux : <http://www.dreux-agglomeration.fr/Dechets2/Vos-dechets/Les-points-d-apport-volontaire>.

Les usagers ont la possibilité d'appeler le service au 02.37.64.82.00 du lundi au vendredi de 8H30 à 12h et de 13h30 à 17h ou d'envoyer un mail à l'adresse : dechets@dreux-agglomeration.fr ou se présenter à l'accueil physique au 19 rue Jean Louis Chanoine 28100 Dreux.

Agglo du Pays de Dreux
4, rue de Châteaudun
BP 20159
28103 Dreux Cedex

Tél. : 02 37 64 82 00 - Fax : 02 37 62 87 57
www.dreux-agglomeration.fr

